

## Spécial Congrès

## PARIS sur l'avenir

60<sup>ème</sup> Congrès  
de la Fédération  
Nationale des Unions de  
Jeunes Avocats

Du 20 au 23 mai 2004

PARIS  
sur  
l'AVENIR

Peut-on faire l'économie des avocats ?

PARIS  
2004  
Maison du Barreau  
2, 4 rue de Harlay 75001 Paris

Éditorial	3
<b>60<sup>e</sup> Congrès</b>	
Entretien avec Jean-Luc Médina	4
Programme détaillé du Congrès	6
<b>Actualité</b>	
La situation économique de l'avocat : entretien avec Valérie Maintrieu-Frantz	9
Prends garde, mon Juge, tu n'auras bientôt plus de siège !	15
Blanchiment : la balance et le boomerang	17
La confidentialité des courriers entre avocats	19
Le rendez-vous du Conseil national : entretien avec Michel Bénichou	38
Comité national de Paris (20 mars 2004) : rencontre avec Robert Badinter	21
Dernier comité de la mandature (17 avril 2004)	41
<b>Dossier</b>	
Les différents rapprochements de la profession d'avocat	
Entretien avec Sabine Lochmann	25
Entretien avec Christian Courtois	27
Avocats et juristes d'entreprise : une fusion impossible ?	29
Entretien avec Stéphane Lallement	31
Entretien avec Jean-Yves Feltesse	33
<b>Billet d'humeur</b>	
Bugs Bunny à Bruxelles	43
<b>Brèves</b>	
	46



# ABC LIV

À VOTRE SERVICE DEPUIS 1978

# LE SPÉCIALISTE DE LA DOMICILIATION D'ENTREPRISES À MOINDRE FRAIS



Marque déposée de la sté ABC LIV  
RCS 314 503 990

# 50%

## À TOUT APPORTEUR D'AFFAIRES

DU -50% SUR 6 MOIS DE DOMICILIATION POUR VOS CLIENTS LORS DE L'INSCRIPTION

LE RÉGLEMENT VOUS SERA ADRESSÉ SUITE À LA RÉCEPTION DE LA FACTURE À ENVOYER À :

ABC LIV 38 RUE SERVAN  
75544 PARIS CEDEX 11

CALCULÉE SUR LA SOMME À VERSER À LA CRÉATION DU CONTRAT, AVEC UN MINIMUM DE 100€ HT (promotion non cumulable)



# www.abcliv.fr

## LE SITE DU CRÉATEUR D'ENTREPRISES

DOMICILIATION EN LIGNE SUR NOTRE SITE INTERNET

[www.abcliv.fr](http://www.abcliv.fr)

rubrique

DOMICILIATION

EN LIGNE

CARTES BANCAIRES ACCEPTÉES

[domiciliation@abcliv.fr](mailto:domiciliation@abcliv.fr)

### NOS AUTRES SERVICES (si domiciliation)

- RÉCEPTION ET RÉEXPÉDITION JOURNALIÈRE DU COURRIER ET RECOMMANDÉS ● MESSAGERIE PERSONNALISÉE MULTILINGUE 24H/24 ● LOCATION DE BUREAUX ● SALLES DE RÉUNION À TEMPS PARTIEL ● ÉMISSION ET RÉCEPTION DE TÉLÉCOPIE ● HÉBERGEMENT DE VOTRE LIGNE ● TRANSFERT D'APPELS ● MISE EN CONFÉRENCE ● TRAITEMENT DE TEXTE ● FORMALITÉS

**EFFECTUEZ LES FORMALITÉS DE VOS CLIENTS DANS LES MEILLEURS DÉLAIS PAR SIMPLE APPEL TÉLÉPHONIQUE À L'UNE DE NOS COLLABORATRICES QUI VOUS FERA PARVENIR L'ENGAGEMENT DE DOMICILIATION PAR RETOUR.**

**Accueil et informations sans rendez-vous du Lundi au Jeudi 9h/13h-14h/18h  
Vendredi 9h/13h-14h/17h Samedi 9h/13h 38 rue Servan Paris 11è**

01er	23/25 rue J. J. Rousseau	26 €
02è	12 rue Vivienne	30 €
03è	21 place de la République	32 €
05è	16 bd St Germain	32 €
06è	99/103 rue de Sévres	24 €
07è	31 avenue de Ségur	38 €
08è	37 rue des Mathurins	36 €
08è	91 rue du Fbg Saint Honoré	44 €
08è	66 av des Champs Elysées	36 €
08è	49 rue de Ponthieu	36 €
08è	128 rue La Boétie	36 €
09è	5 rue de Douai	22 €
10è	32 bd de Strasbourg	22 €
11è	38 rue Servan	28 €
12è	116 rue de Charenton	24 €

01 44 88 15 48

01 44 94 81 29

01 53 60 83 31

01 53 65 09 78

13è	38 rue Dunois	20 €
14è	23 rue du Départ	34 €
14è	16 bis rue d'Odessa	34 €
14è	101 av. du Général Lecterc	22 €
14è	48 rue de Sarrette	22 €
15è	105 rue de l'Abbé Groult	26 €
16è	111 avenue Victor Hugo	38 €
17è	23 rue Nollet	28 €
18è	21 bis rue du Simplon	28 €
19è	103 bd Mac Donald	28 €
20è	2 bis rue Dupont de l'Eure	22 €
92100	47 rue M. Dassault (Boulogne)	40 €
92200	176 av. Ch de Gaulle (Neuilly/Seine)	42 €
93100	95 av. du Pr. Wilson(Montreuil)	30 €
94300	112 av. de Paris (Vincennes)	38 €

Tarifs 2004 manuels HT promotion comprise -50% sur 6 mois de domiciliation non cumulable sur présentation du journal en cours, lors de l'inscription



Du 19 au 23 mai,  
parions ensemble sur l'avenir !

## 60<sup>ème</sup> Congrès !

Un moment unique et extraordinaire pour la FNUJA et les UJA.

L'UJA de Paris, organisatrice, nous prépare un Congrès exceptionnel, un programme festif incomparable avec un tarif d'inscription le plus bas depuis plus de 15 ans au moins.

Nous avons, quant à nous, mis à l'ordre du jour un programme de travail dense qui devra nous permettre de réfléchir et tenter de répondre à un certain nombre de questions cruciales pour notre avenir.

Comment s'opposer à la tendance européenne visant à déréguler l'ensemble des professions libérales pour protéger la concurrence ? Nos Ordres, notre déontologie, le secret professionnel seraient-ils des obstacles à la libre concurrence ?

Comment dessiner la frontière de notre profession alors que les conseils en propriété industrielle, les juristes d'entreprise, ceux de nos cabinets et d'autres encore frappent à notre porte ?

Comment réformer et moderniser notre formation, alors que le stage sera supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et que nous serons désormais tous astreints à une obligation de formation continue ?

Comment régler la querelle stérile avec les experts-comptables, alors que nous avons su démontrer que jeunes avocats et experts-comptables travaillaient main dans la main à la création d'entreprises, chacun dans son domaine de compétence ?

Enfin, comment dépasser et surpasser les difficultés de principe de la loi Perben II qui ont provoqué notre légitime

colère et empêcher le vote de nouveaux textes en préparation tout aussi inadmissibles ?

Nous débattons – comme à l'accoutumée – avec force, passion et fougue. Il y aura des éclats, des larmes, des rires, du suspense...

Notre profession en sortira finalement plus forte, plus dynamique, revigorée.

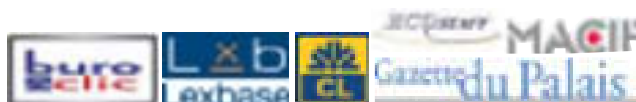
Le pari est pris !

Du 19 au 23 mai parions ensemble sur l'avenir !

### Le Bureau de la FNUJA 2003-2004

Jean-Luc Médina, Bruno Marguet,  
Alain Guidi, Christophe Thévenet,  
Marie-Pierre Lazard, Olivier Bureth,  
Nathalie Faussat, Armelle Mongodin

#### NOS PARTENAIRES



#### FNUJA INFOS

Domicilié chez son Président 7, place Firmin Gautier 38000 Grenoble  
Tél. 04 76 48 89 89 / Fax 04 76 48 89 99  
E-mail : jl.medina@cdfm-avocats.com / www.fnuja.com

Directeur de Publication : Jean-Luc Médina, avocat à la Cour  
Rédacteur en chef : Bruno Galy, avocat à la Cour  
Dépôt légal : mai 2004 • I.S.S.N. : en cours  
Copyright 2004 : FNUJA INFOS • Impression : Jouve • Édité par la Gazette du Palais

Régie publicitaire : Walter Associés 154, rue de Rivoli 75001 Paris  
Tél. : 01 42 09 79 99 / Fax : 01 42 09 69 19 / E-mail : info@walter-associés.com

Copyright photos : Emilie Ronchard, Philippe Cluzeau  
L'ensemble des documents publiés sont placés sous le copyright : FNUJA INFOS. Tous les droits en sont réservés. Toute reproduction, même partielle, est interdite. Sauf accord spécifique, les documents confiés à FNUJA INFOS qu'ils soient publiés ou non, ne sont ni rendus, ni renvoyés. Les articles publiés n'engagent que leurs auteurs.

Direction artistique : Graphir Design

# « Le 19 mai au soir, il faudra être en grande forme physique et intellectuelle » À l'approche du 60<sup>e</sup> Congrès de la FNUJA, entretien avec Jean-Luc Médina

congrès



Jean-Luc Médina  
Président de la FNUJA

**FNUJA Infos : Ton mandat touche déjà à sa fin. Quels sont les souvenirs marquants de cette présidence ?**

Jean-Luc Médina : Les meilleurs souvenirs sont, je l'espère, à venir au 60<sup>e</sup> Congrès, grâce à l'UJA de Paris, Loïc Dusseau et son équipe. Les absents le regretteront.

Mais je garde déjà un souvenir ému de la première réunion de mon bureau en Tunisie et de l'échange assez extraordinaire que nous avons eu, tant avec le Bâtonnier de Tunisie que le ministre de la Justice tunisien dans le contexte particulier du Barreau tunisien. Je me souviens également du formidable comité de Draguignan, de l'ambiance particulière qui régnait lors du comité de Dijon alors qu'un de nos jeunes confrères de ce Barreau venait de perdre dans la semaine tous les membres de sa famille dans le crash de l'avion de la Flash Airlines. Viennent ensuite la folie de la fête à Nîmes et la visite que nous a rendu Robert Badinter à Paris le 20 mars dernier. **Nous avons énormément travaillé mais nous sommes aussi beaucoup amusés, comme on sait le faire à la Féd.**

**FNUJA Infos : Comment as-tu trouvé la FNUJA à ta prise de fonction ?**

J.-L. M. : Disons que j'étais au bureau depuis 5 ans... mais j'ai pris les rênes d'un syndicat qui venait de remporter assez largement les élections professionnelles et a encore profité du rajeunissement des Barreaux (quoique dans une moindre mesure cette fois-ci). Il dispose du tiers de l'exécutif du Conseil National des Barreaux mais seulement 10 % des membres de l'assemblée générale. Nous devons sans cesse constituer des majorités avec d'autres et nous sommes d'ailleurs pratiquement les seuls à pouvoir véritablement rassembler autour de nous sur un certain nombre de questions sans idéologie, ni sectarisme.

**La structure de la FNUJA n'est cependant pas à la hauteur de ce qu'elle représente dans la profession.** C'est pourquoi nous manquons parfois de contacts avec les UJA qui ne fréquentent pas nos comités. Nos UJA sont de moins en moins subventionnées par les Ordres et les CARPA et les jeunes avocats ont de moins en moins les moyens d'être membres d'une association ou syndicat professionnel, outre le fait que l'individualisme gagne du terrain et il faudra qu'un jour prochain nous financions le déplacement des présidents d'UJA et des présidents de commissions à nos comités nationaux.

Avec David Gordon-Krief, nous avons beaucoup travaillé pour franchir un pallier et nous avons désormais une per-

manente et un local à Paris superbement placé ; nous avons multiplié par deux notre budget en deux ans mais c'est encore très insuffisant et pas encore complètement consolidé. Il faut à présent faire « respirer », adapter et moderniser notre fonctionnement, s'occuper sérieusement de la formation continue des confrères alors qu'elle devient obligatoire. Je suis convaincu que mon successeur continuera sur cette voie.

**FNUJA Infos : Et sur le plan concret des réalisations et des déceptions ?**

J.-L. M. : Je retiens trois réalisations majeures et trois déceptions :

— Nous avons fait tomber le tutorat lors de notre comité du 20 septembre où Marc Guillaume, directeur des Affaires civiles et du Sceau, a pu constater de ses propres yeux l'hostilité des jeunes avocats à la nouvelle loi supprimant le stage et instaurant un contrat de collaboration « light ». Nous sommes d'ailleurs les seuls à demander à la Chancellerie de maintenir l'exonération de taxe professionnelle durant les 2 premières années d'exercice.

— Nous avons très fortement participé à la mobilisation pour préserver le périmètre du droit menacé à l'automne.

— Enfin, la mobilisation de la FNUJA a été décisive lors du vote de la loi Perben II car nous avons été à l'initiative de la grève du 11 février avec le succès que l'on sait.

Quant aux déceptions, j'aurais préféré, pour tout vous dire, que la loi réformant la formation de notre profession ne soit pas votée sous ma présidence. Il en est de même pour la loi Perben II qui restera un triste souvenir malgré le succès de notre mobilisation. Enfin, **je suis assez étonné que la déclaration de soupçon ait été votée le 11 février dernier sans une réaction plus vive de la profession et alors qu'une nouvelle fois, nous sommes seuls à réagir sur un point essentiel.** Un avocat qui dénonce son client n'est plus vraiment avocat, peu importe les contraintes européennes. La FNUJA n'en restera certainement pas là sur ce sujet.

**FNUJA Infos : Concernant PERBEN II justement, n'avez-vous pas bougé trop tard ?**

J.-L. M. : Nous avons participé de bonne foi à une négociation et proposé des amendements jusqu'aux dernières heures, même si nous étions en fin de navette parlementaire.

Nous n'avions pas de raison sérieuse de croire que toutes nos positions seraient rejetées alors que la Chancellerie se montrait plutôt à notre écoute et avait défendu notre profession à l'automne lors de l'arbitrage de Maignon sur le périmètre du droit. En novembre dernier, j'avais adressé une lettre ouverte au garde des Sceaux suite à un entretien que j'avais eu avec lui pour le prévenir que le mécontentement serait grand si les choses en restaient là. Mais la tardiveté de la réaction de la profession est aussi à double tranchant pour la Chancellerie car elle n'a laissé finalement aucune place à la négociation sous la pression des grévistes et a mis la Chancellerie en difficulté car **un texte de procédure pénale ne peut être appliqué dans toute sa rigueur lorsqu'il est autant contesté sur des points de principes par les avocats**. Espérons que le garde des Sceaux aura reçu le message 5 sur 5... On le saura au congrès.

**FNUJA Infos : Quelle suite donner au mouvement d'opposition de la FNUJA au « plaider coupable » alors qu'un autre syndicat, jusque là hostile, a appelé plutôt à se former pour appliquer le texte ?**

J.-L. M. : C'est en effet assez paradoxal : la FNUJA paraît plus ferme dans son refus puisqu'en l'état nous avons dit que nous ne participerons pas à cette procédure, telle qu'elle est conçue dans le texte de loi. Notre congrès en débatera mais **nous souhaitons une application moins stricte du texte et demandons un texte spécifique améliorant les droits de la défense**. Nous n'y parviendrons que si nous restons fermes sur nos valeurs et intransigeants par rapport à ce que nous avons perdu. Je crois qu'il faut se battre pour faire fléchir la Chancellerie et ne pas se croiser les bras et attendre une éventuelle alternance politique. La FNUJA n'a jamais raisonné de cette façon ; c'est ce qui fait sa force.

**FNUJA Infos : Quel est l'état selon toi de la profession après un an passé aux commandes du syndicat majoritaire de la profession ?**

J.-L. M. : Sur le plan des structures, **la profession est moins divisée qu'on ne le dit ou qu'on ne le voit de l'extérieur**. Elle bouge énormément contrairement à ce qui se dit ça et là.

Plus personne ne conteste le rôle majeur et représentatif du Conseil national des Barreaux qui a enfin obtenu le pouvoir normatif et joue parfaitement sa partition, mais il a intérêt à modifier son mode de scrutin pour ne pas devenir un gros machin ingérable et s'éloigner un peu plus des confrères et de leurs préoccupations.

Sur le fond, je crois que **notre profession a perdu un peu plus de sa cohésion** : le Barreau français est fracturé entre le Barreau de Paris qui attire et devient hypertrophié et la province, entre le judiciaire en crise et le juridique, entre les jeunes qui ont plus de mal à se faire une place et les autres.

Ce qui est plus grave à mes yeux, **c'est que nous n'avons pas le courage de reconnaître que notre système de formation est en faillite totale**. En disant cela, je sais que je vexerai sans le vouloir tous ceux qui, de près ou de loin, s'occupent de formation dans notre profession, du président du plus petit CRFP (sans que ce soit péjoratif) à l'avocat qui dispense des formations.

**FNUJA Infos : Bref, à la veille du Congrès, tu veux te fâcher avec la moitié des confrères ?**

J.-L. M. : C'est le système qui est mauvais et non les personnes qui le font vivre.

Est-il normal que l'examen d'entrée au CRFP soit aux mains des universités avec forcément plusieurs niveaux de difficultés ? Est-il normal qu'il y ait 22 diplômes du CAPA différents délivrés par les centres ? Qui conteste aujourd'hui que le système de délivrance des spécialisations, notamment pour l'activité judiciaire est, sauf exception, une vaste fumisterie ?

Ne sommes nous pas capable de créer une grande école nationale des avocats (pas forcément à Paris, Bordeaux semble un bon choix... ou Grenoble) qui puisse fédérer toutes les bonnes volontés qui s'épuisent de leur côté au niveau local et qui soit capable de former des avocats performants ? Cette formation pratique devrait d'ailleurs s'initier dès la licence en droit, surtout à la veille de la réforme annoncée des études universitaires. **Il faut arrêter le gaspillage et rationaliser les fonds alloués à la formation qui coûte cher à chacun des confrères**.

Aujourd'hui, lorsqu'on constate qu'il y a peu d'avocats spécialisés en propriété industrielle, on cherche à fusionner avec les conseils en propriété industrielle. On veut élargir notre champ d'activité en fusionnant avec d'autres pour faire du droit alors qu'il faudrait commencer par occuper ces secteurs en arrêtant de dire aux jeunes diplômés du CAPA qui ont été formés en droit civil et droit de la famille : « *Mon petit, il y a de la place pour vous en droit de la concurrence à Bruxelles* ».

On va vite s'apercevoir des dérives de la loi « Professions » du 11 février 2004. Si j'ai bien compris, l'avocat stagiaire disparaît pour devenir élève-avocat et l'avocat qui prête serment devient le sous-traitant de la tâche de ses confrères plus anciens. Quel progrès ! Nous avons été incapables d'aller au bout de notre logique car ce n'était pas politiquement possible. Nous sommes donc responsables collectivement de ce qui va nous arriver...

**FNUJA Infos : De quelles questions traitera le Congrès ?**

J.-L. M. : De l'avenir de notre profession forcément, à laquelle on croit énormément car elle nous appartient. Allons-nous fusionner ou nous rapprocher avec des professions voisines pour créer la grande profession d'avocat ? Quel rapport entretenir avec les experts-comptables ? Comment anticiper les réformes européennes alors qu'un rapport inquiétant prône la déréglementation totale des professions libérales ? Comment améliorer la situation économique de notre profession ?

Enfin, la commission *ad hoc* sur la procédure pénale se prononcera sur la suite à donner à notre mobilisation sur l'application de Perben II. Interviendront également des colloques et tables rondes sur la gestion des cabinets d'avocat, sur la défense de la défense et sur l'avenir de la profession, sans oublier les fêtes du 60<sup>e</sup> congrès, dans la pure tradition Fédé. Il y en aura pour tous les goûts. Une certitude cependant, **le 19 mai au soir, il faudra être en grande forme physique et intellectuelle**.

Propos recueillis par **Émilie Ronchard**

# 60<sup>e</sup> Congrès de la FNUJA

congrès

## Programme

Le Congrès annuel de la FNUJA constitue traditionnellement l'un des grands moments de la profession d'avocat et, plus particulièrement du jeune barreau français. Un grand moment de réflexion, bien sûr, mais un grand moment d'émotion aussi.

Et Paris est évidemment une ville magique pour ceux qui savent y rester ou n'y venir qu'un week-end afin de profiter au mieux de sa beauté et de son esprit.

Nos travaux d'hommes se dérouleront au sein du somptueux Hôtel de Harlay, sur l'île de la Cité au cœur du Paris judiciaire comme du Paris historique. Et le soir venu, la ville lumineuse sera à vous pour vos soirées uniques, des plus décalées aux plus prestigieuses, chacun y trouvant dans la plus chaleureuse des confiabilités inter-barreaux, du plaisir et de la joie.

Du 20 et 28 mai 2004, l'UJA de Paris aura donc l'honneur et le bonheur de vous accueillir pour ce Congrès anniversaire de la FNUJA au titre de « l'été prospectif et pragmatique PARIS SUR L'AVENIR ! Peut-on faire l'économie des avocats ?

Nous comptons sur vous pour participer nombreux à cet événement exceptionnel !

Loïc DUSSEAU  
Président de l'UJA de Paris

## PROGRAMME

### Mercredi 19 mai

- 9 h 30 : 1<sup>ère</sup> « Journée Emploi » de l'UJA (cf infra p. 13)
- 19 h 30 : Projection-débat du film « L'affaire Roman, le procès d'un innocent » en partenariat avec France 2 (cf infra p. 14)

### Jeudi 20 mai

- 9 h 30 : Accueil à la Maison du Barreau
- 10 h 30 : Séance d'ouverture en présence du Garde des Sceaux
- 12 h 30 : Conférence de presse
- 13 h : Déjeuner officiel avec présentation des rapports par les UJA (Palais de Justice restitué de Harlay)
- 15 h : Travaux en commissions – Colloque Droits de l'Homme
- 18 h : Projection du film « Vues d'Ata »
- 20 h : Que la fête commence ! (soirée organisée en votre statut de mere préférée au Musée des arts forains)

### Vendredi 21 mai

- 9 h : Reprise des travaux en commissions et en parallèle, Colloque « Développez l'activité de votre cabinet » en partenariat avec l'ANAFA (cf infra p. 6)
- 12 h 30 : Déjeuner dans les salons de réception de la Maison du Barreau
- 14 h 30 : Reprise des travaux en commissions et poursuite du Colloque
- 18 h : Cocktail et inauguration du local de la FNUJA (Place Dauphine)
- 20 h : « Et que la fête continue... Paris by night », sur le Paquebot

### Samedi 22 mai

- 9 h : Reprise des travaux en séance plénière  
Débat et vote des motions
- 12 h 30 : Déjeuner libre (Place Dauphine) et Concours de pétanques (Challenge Gazette de Paris)
- 14 h 30 : Assemblée générale de la FNUJA : élections et discours des candidats à la 1<sup>ère</sup> vice-présidence et à la présidence  
élections des délégués nationaux
- 20 h 30 : Soirée de gala « Revue des revues » sur les Champs-Élysées (pavillon Gabriel)

Les travaux du Congrès se dérouleront au sein de la **Maison du Barreau de Paris**, derrière le Palais de Justice, Place Dauphine (m<sup>2</sup> Font Neuf/Catlet/Crét) (Tel. 01 44 32 45 35 / Fax 01 44 32 49 88)

Pour la prise en charge par la FNUJA au titre de la formation professionnelle, merci de contacter vos organismes dans les meilleurs délais, le dossier de demandes de remboursement devant être déposé avant le début de l'année (cf règlement FNUJA, 11/20/114/2).

## LES COMMISSIONS DU 60<sup>e</sup> CONGRÈS

**Commission 1** : Le rapprochement avec les juristes d'entreprises. *Rapporteur* : UJA de Paris - Loïc Dusseau

**Commission 2** : Le rapprochement avec les corréels et propriété industrielle et le Rapport au commissaire européen Monti sur la réglementation des professions libérales. *Rapporteurs* : UJA de Marseille - Sophie Bomer et Alain Guich

**Commission 3** : La réforme de la formation initiale et continue. *Rapporteurs* : UJA de Couronne - Véronique Légonet et Nicolas Serreffe

**Commission 4** : Le rapprochement avec les experts-comptables et l'interprofessionnalité. *Rapporteur* : Olivier Bureth, secrétaire général de la FNUJA

**Commission 5** : La retraite des avocats. *Rapporteurs* : UJA de Grenoble - Agnès Martin et Olivier Duret

**Commission ad hoc** : Droit pénal et Droits de l'Homme. *Rapporteurs* : Nathalie Faussier et Laurence Monssat

## HÉBERGEMENT à tarif préférentiel

### Best Western Paris Est \*\*\*

4, rue du 8 mai 1945 - 10<sup>e</sup> - angle OX, pdj inclus / double 135 €, od. inclus - Tel. 01 44 81 27 02 / Fax 01 44 81 27 48

### Best Western Hôtel des Ducs de Bourgogne \*\*\*

19, rue du Pont-Neuf - 1<sup>er</sup> - angle 96 € hors pdj / double 139 € hors pdj - Tél. 01 42 33 95 51 / Fax 01 40 39 01 25

### Hôtel du groupe Frontenac \*\*\*

Frontenac Splendid/Clo de Rochester/Foxwell à proximité des Champs-Élysées

Coordonnées de réservation : à 01 50 10 10 11/02/03 / Fax : 01 50 30 80 10 - single ou double : 170 €, hors pdj

L'appelant aux congressistes de réserver directement l'hôtel de leur choix en précisant qu'ils participent au « Congrès des jeunes avocats ».

60<sup>ème</sup> Congrès  
de la Fédération  
Nationale des Unions de  
Jeunes Avocats

Du 20 au 23 mai 2004

sur  
**PARIS**  
**L'AVENIR**

Peut-on faire l'économie des avocats ?



Maison du Barreau  
2, 4 rue de Harlay 75001 Paris

## TARIFS D'INSCRIPTIONS

	Règlement parvenu avant le 30 mars 2004	Règlement parvenu après le 30 mars 2004
Elèves EFB et Avocats sans collaboration	248 €	298 €
Avocats en stage	398 €	458 €
Avocats inscrits au grand Tableau	478 €	548 €
Accompagnant	Tarif de la personne accompagnée	

Ces prix sont TTC.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél. :

Fax :

e-mail :

Barreau de :

Fiche à renvoyer :

UJA Paris Palais de Justice 4, boulevard de Palais 75001 Paris  
Téléphone : 01 43 25 58 11 - Télécopie : 01 43 25 06 43  
e-mail : uja@freeurf.fr



ORDRE DES AVOCATS  
A LA COUR DE PARIS



MACIF



Gazette du Palais

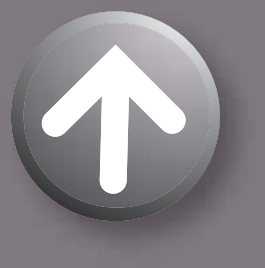
ANAAFA



# développez

l'activité de votre cabinet

colloque



VENDREDI 21 MAI 2004  
9H00 - 17H00  
AUDITORIUM  
MAISON DU BARREAU  
PLACE DAUPHINE - PARIS



## OUVERTURE DU COLLOQUE

9H00 - 9H30

Allocution de : Jean-Luc Medina Président de la FNUJA  
Jean-Pierre Durieux Président de l'ANAAFA



## MARKETING ET COMMUNICATION DU CABINET D'AVOCATS

Savoir-faire et faire savoir ...

9H30 - 12H00

Animé par : Didier Dalin Vice-Président du CNB  
Président d'honneur de la FNUJA  
Laurent Marlière SCIPION  
Frédéric Aznar AGENCE AXESSIT



## DEVELOPPER SA FACTURATION

14H00 - 16H00

Animé par : Michel Dalmas Président d'honneur de l'ANAAFA  
Michel Helvas Batonnier  
Avocat au Barreau de Besançon  
Katy Cissé Membre du Conseil d'Administration de l'ANAAFA



## SE CERTIFIER OU DISPARAITRE

16H00 - 17H00

Animé par : Yves Cohen-Hadria ICMS  
Anne Cadiot-Feidt Présidente d'honneur de la FNUJA  
Membre du Bureau du CNB



Participation 200 € - Prise en charge FIF-PL  
Entrée libre pour les participants du 60ème Congrès de la FNUJA

> COLLOQUE ORGANISE PAR :



UNION DES JEUNES  
AVOCATS DE PARIS



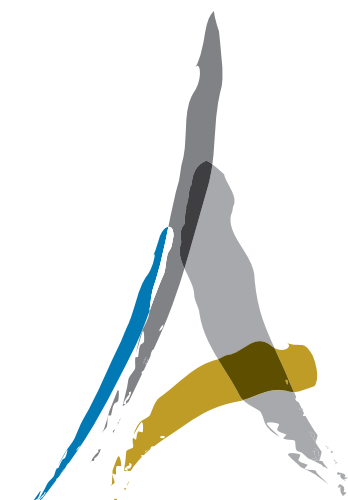
> PARTENAIRES DU CONGRES



ORDRE DES AVOCATS  
A LA COUR DE PARIS



> PARTENAIRES DE LA FNUJA



PARIS  
2004

60<sup>ème</sup> Congrès  
de la Fédération  
Nationale des Unions de  
Jeunes Avocats

Inscriptions auprès de l'Union des Jeunes Avocats de Paris - UJA  
Palais de Justice - 4 boulevard du Palais - 75001 Paris - Tél. : 01 43 25 58 11 - Fax : 01 43 25 06 43  
www.uja.asso.fr - local@uja.asso.fr



# La situation économique de la profession d'avocat

## Entretien avec Valérie Maintrieu-Frantz



**Valérie Maintrieu-Frantz**

Avocat au Barreau de Paris

Administrateur de l'ANAAFA

Déléguée de la Commission Statistiques

Avocat au Barreau de Paris, ancien Secrétaire de la Conférence du Stage, Valérie Maintrieu-Frantz est administrateur et membre du bureau de l'ANAAFA, déléguée de la Commission Statistiques.

Dans le cadre du partenariat FNUJA-ANAAFA et du colloque sur la gestion de cabinet (cf. programme ci-contre) qui se tiendra le 21 mai 2004 à Paris dans le cadre du 60<sup>e</sup> Congrès, elle répond aux questions de FNUJA Infos.

**FNUJA Infos :** Il est courant d'entendre que la profession vit une crise économique : les cabinets ne seraient plus en situation de croissance ; les jeunes avocats auraient beaucoup de mal à trouver un stage, puis à s'installer. Or, les dernières statistiques connues (2002) démontrent au contraire que les chiffres d'affaires des adhérents de l'ANAAFA ont augmenté en moyenne de plus de 16 % en monnaie courante en 5 ans. Comment expliquer cette différence entre les chiffres et ce que l'on ressent ?

**Valérie Maintrieu-Frantz :** Je rappellerais d'abord qu'il convient d'être toujours extrêmement prudent en matière de chiffres et d'avoir à l'esprit que les chiffres « moyens » gommant les disparités, qui sont souvent très importantes d'un Barreau à l'autre comme au sein d'un même Barreau.

Actuellement, les derniers chiffres connus sont ceux de l'exercice 2002. En ce qui concerne l'ANAAFA, sa base statistique 2002 représente 16.896 structures d'exercice au sens ANAAFA (c'est-à-dire collaborateurs, individuels, SCP et associations) pour un total de 20.266 avocats, soit plus de 60 % de l'ensemble des avocats libéraux.

Quand vous évoquez une augmentation des recettes nettes moyennes de plus de 16 % en 5 ans (de 1998 à 2002), il ne s'agit en fait que des collaborateurs. Par ailleurs, cette augmentation de 16 % est exprimée en monnaie courante : si on la rapporte en monnaie constante (euros 2002), l'augmentation des recettes se réduit à 9,87 % sur 5 ans, soit environ 1,5 % par an.

Pour les associés de SCP et associations, sur la même période, l'évolution des recettes nettes moyennes est du même ordre que celle des collaborateurs (augmentation d'un peu plus de 17 % en monnaie courante, soit près de 11 % en euros 2002).

Mais, sur ces 5 ans, la situation des avocats exerçant sous forme individuelle est bien différente puisque si leurs recettes nettes moyennes ont augmenté de 4,26 % en monnaie courante, l'évolution en euros 2002 est négative à - 1,55 %.

Et si l'on prend une période de 10 ans (de 1992 à 2002), l'on constate que les recettes en monnaie constante ont progressé d'environ 17 % pour les SCP et associations mais que, dans le même temps, elles ont diminué de 20 % chez les individuels.

L'optimisme ne peut donc qu'être tempéré pour les collaborateurs et les associés ; il n'est carrément pas de mise pour les avocats exerçant à titre individuel.

**FNUJA Infos :** Une autre statistique du Barreau de Paris démontre que 40 % des avocats qui prêtent serment quittent la profession au bout de 2 ans. Quelle est l'analyse de ce phénomène de votre point de vue ?

**V. M.-F. :** N'ayant pas participé aux travaux de l'Observatoire du Barreau de Paris, je ne peux qu'émettre des hypothèses d'autant que, pour émettre un avis, il conviendrait de disposer d'un recul suffisant pour savoir si ce pourcentage de 40 % est une constante ou s'il a connu une augmentation (ou une diminution) ces dernières années.

Bien sûr, l'érosion des effectifs après les deux premières années d'exercice peut manifester une difficulté à s'intégrer et/ou à trouver une collaboration. Mais d'autres facteurs entrent sans doute en ligne de compte : le diplôme du CAPA et la formation à l'EFB se sont valorisés au fil des ans auprès des étudiants et peuvent attirer un certain nombre de jeunes qui n'ont pas nécessairement pour seul objectif la profession d'avocat. Il conviendrait aussi de savoir si les jeunes qui partent du Barreau de Paris, quittent la profession ou s'ils rejoignent d'autres Barreaux.

Comme vous le savez, le CNB s'est doté d'un Observatoire de la profession et nul doute que cette question fera partie de ses prochains sujets d'études.

**FNUJA Infos :** Quelle est, selon vous, la structure d'exercice professionnel qui favorise le plus la croissance ?

**V. M.-F. :** La croissance s'opère d'abord par une augmentation des recettes et cela n'est possible, quel que soit le mode d'exercice, qu'après une étude de la clientèle existante et potentielle, de ses besoins explicites et implicites, tous points que l'avocat doit mettre en regard de ses

propres ambitions, capacités et moyens (par exemple : temps consacré à l'exercice professionnel, à la formation...).

Cela étant – et les chiffres évoqués plus haut le montrent –, l'exercice individuel est difficile et manifestement peu propice au développement du chiffre d'affaires quand l'avocat est accaparé par ses dossiers et ne peut dégager le temps nécessaire à bâtir son projet de développement. D'un autre côté, l'activité en structure d'exercice permet une mise en commun des compétences et des moyens pour une meilleure satisfaction des clients et un partage des charges (si le budget est maîtrisé), tous éléments qui favorisent d'autant le développement.

Quant à la structure d'exercice elle-même, son choix dépend de très nombreux critères qui relèvent d'ordres distincts (critères juridiques avec par exemple des régimes de responsabilité différents selon la forme sociale ; critères fiscaux et sociaux...), sachant que chaque forme juridique a ses avantages et ses inconvénients.

Mais toutes les structures supposent l'existence d'un projet commun des associés et une acceptation de leur part de la démocratie sociale, acceptation d'autant plus aisée que les associés ont défini et hiérarchisé leurs objectifs communs (augmentation des revenus, création d'un cabinet susceptible de transmission, etc...).

Si l'on s'attache d'abord à une politique de développement qui suppose des investissements que l'on ne peut ou que l'on ne souhaite pas financer par le crédit, le régime fiscal des BNC n'est pas satisfaisant : pratiquement, il empêche la constitution de réserves puisque les bénéfices sont intégralement imposés à l'IR chez les associés même s'ils ne sont pas distribués. Mais, le régime de l'IS a ses contraintes dont il faut être conscient avant de s'engager dans cette option (non déductibilité des intérêts d'emprunts pour l'achat de parts sociales, imposition des créances acquises et pas seulement des recettes perçues...).

L'une des tâches de la profession est certainement d'œuvrer à une meilleure connaissance et harmonisation des modes d'exercice en commun et surtout, peut-être, de militer pour une diminution du coût fiscal lors du passage d'un statut à l'autre.

**FNUJA Infos :** L'avenir est-il aux structures individuelles, de taille moyenne ou de plus grande taille ? Une certaine mode pousse des cabinets français à se rapprocher de cabinets anglo-saxons, ou bien à copier leur fonctionnement. Comment concevez-vous une structure de cabinet typiquement française ?

**V. M.-F. :** Je ne suis pas sûre que les rapprochements entre cabinets français et anglo-saxons répondent à un phéno-

mène de mode. Ne seraient-ils pas plutôt l'expression du fait que les cabinets français n'ont pas pu ou su procéder par croissance interne ?

Nous avons une profession à forte valeur intellectuelle et éthique ; nous y sommes attachés et nous avons raison. Mais il nous est difficile de concilier ces valeurs avec les aspects économiques dont l'aspect matérialiste nous rebute facilement. Cependant, si nous voulons rester une profession libérale indépendante, nous devons organiser notre indépendance économique et, quelle que soit la taille de notre cabinet, répondre aux impératifs de gestion et mettre en oeuvre des techniques de qualité pour le traitement des dossiers.

Dans cette optique, il appartient à chacun de s'interroger sur l'adéquation de l'organisation de son cabinet, sans préjugé selon lequel la typologie ou la taille des clients détermine nécessairement la taille du cabinet. Par exemple, dans les activités considérées comme à faible valeur ajoutée parce que grosses consommatrices de temps pour l'avocat, il peut y avoir de forts gisements de productivité et de compétitivité à exploiter en se regroupant. Dans un marché économiquement difficile, une rationalisation de l'organisation peut être un outil particulièrement efficace. J'espère que je ne choque personne en utilisant ce vocabulaire à connotation économique mais il correspond à une des réalités de notre métier. Nous nous plaignons du temps perdu aux audiences et nous avons raison, mais avons-nous quantifié le temps gagné avec les micro-ordinateurs et internet ? Cherchons-nous toujours à rationaliser nos charges ?

Par ailleurs, quels que soient nos clients, nous devons être conscients que nous ne pouvons répondre isolément à la diversité de leurs demandes. Il existe de nombreuses possibilités pour rompre cet isolement, de manière plus ou moins formelle : cela va de la constitution d'un réseau de correspondants à la création d'une structure d'exercice.

Il nous appartient pour nous-mêmes de faire preuve d'autant de faculté d'anticipation et de créativité que nous le faisons pour nos clients.

**FNUJA Infos :** Quel parcours d'études puis professionnel conseillerez-vous à un juriste en licence de droit qui songerait à intégrer la profession d'avocat ?

**V. M.-F. :** C'est à chacun de définir ses objectifs, avec réalisme par rapport à sa situation personnelle, à celle de la profession et de la justice en général. Le seul conseil que je donnerais est d'exploiter au maximum les capacités d'apprentissage, de curiosité et d'innovation que l'on a quand on est jeune.

Ainsi, il nous arrive encore aujourd'hui d'évoquer les Nouvelles Technologies de l'Information quand, à y réfléchir, elles n'ont plus rien de nouveau : ces NTI font partie de l'environnement naturel des étudiants qui ont là un avantage considérable sur les avocats « installés ». En même temps, c'est sur eux que pèse le défi d'exploiter ces domaines (et d'autres) aussi bien comme champs d'activité professionnelle que comme outils d'organisation de leur cabinet.

Cela suppose aussi de renverser un de nos schémas traditionnels de pensée : nous avons l'habitude de considérer que les cabinets forment leurs collaborateurs. C'est exact mais c'est réducteur car c'est omettre que le collaborateur apporte au cabinet un renouvellement des connaissances et des idées neuves en matière de méthodologie et d'organi-

sation. Si nous voulons que nos cabinets se développent par croissance interne, il faut que tous, anciens et nouveaux, y aient leur part. À défaut, l'expérience et le savoir-faire des cabinets existants sont une richesse perdue et, de leur côté, certains jeunes épuisent un temps et une énergie considérables à créer ex nihilo une structure d'exercice, avec le risque que ce soit au détriment du traitement des dossiers ou de la gestion.

Il y a encore peu de temps, le lien entre les générations d'avocats était fort. Il conviendrait qu'il reprenne une place de premier plan avec une démarche de rupture avec l'individualisme, voire parfois l'égoïsme existant.



Propos recueillis par **Émilie Ronchard**

# A.G.I.L.

Association de Gestion des Intérêts des Libéraux  
Association Agréée Nationale au service des Professions Libérales

## Abattement Fiscal : 20% sur le Bénéfice

Assistance personnalisée et pertinente en matière administrative, comptable et fiscale

Cotisation annuelle 200 € HT.....167.22 € TVA.....32.78 €
--

Pascal RIGAUD – Président Fondateur

Tél. 01 40 68 78 78 – Fax : 01 40 68 78 85  
9 bis rue Montenotte – 75017 PARIS  
www.agil.asso.fr – email : info@agil.asso.fr  
Angle avenue Mac-Mahon – Métro : Etoile

Aucun droit  
d'entrée lors de  
l'adhésion

**Demande un dossier en vue d'adhérer à l'A.G.I.L. BULLETIN A RETOURNER A L'A.G.I.L. 9 bis rue Montenotte 75017 Paris**

Nom : ..... Prénom : .....  
Adresse : .....  
Tél. : ..... Profession : .....  
Date : ..... Signature : .....



# RecruLex

Le marché juridique & fiscal sur internet

## RecruLex, le premier site emploi juridique et fiscal

Avocats, juristes et fiscalistes, dynamisez votre carrière !

### Offres d'emploi

Dépôt de CV

Etudes de rémunérations

### Offres de stage

Pousse-Courrier

### Conseils RH

Tests

### Formations

Employeurs, offrez-vous les services du N°1 de l'emploi juridique et fiscal sur Internet et optimisez vos recrutements de :

**Juristes**

**Avocats**

**Fiscalistes**

**Collaborateurs**

**Directeurs Juridiques**

**Associés**

**Paralegal**

## RecruLex, l'information juridique et fiscale sur Internet

**Tous les 3<sup>èmes</sup> cycles en droit**

**Lex News**

**Annuaire des Cabinets d'Avocats d'Affaires**

**Newsletter**

**Interviews**

**Articles**

**Mouvements & Nominations**

**Annuaire des Directions Juridiques**

Contactez l'équipe RecruLex au + 33 (0)1 53 76 25 26 ou par E-mail : [contact@recrulex.com](mailto:contact@recrulex.com)

[www.recrulex.com](http://www.recrulex.com)

RecruLex, a member of the Vedior Group of companies.

# la journée emploi de l'UJA



MERCREDI 19 MAI 2004  
MAISON DU BARREAU  
2/4, RUE DE HARLAY - PARIS 1<sup>ER</sup>



UNION DES JEUNES  
AVOCATS DE PARIS

## A l'occasion du 60<sup>ème</sup> Congrès de la FNUJA, l'UJA de Paris organise sa première Journée Emploi spécial jeunes avocats



Vous êtes un **Cabinet d'Avocats** et vous recherchez un jeune collaborateur, pour une première collaboration ou bénéficiant déjà d'une certaine expérience.

Contactez-nous et nous vous adresserons un formulaire pour que vous nous communiquiez les caractéristiques du poste à pourvoir. Nous vous ferons alors parvenir une sélection de CV de candidats correspondant au profil qui vous intéresse et organiserons pour vous les entretiens, regroupés par plages horaires de deux heures à la Maison du Barreau.



Vous êtes un **jeune avocat**, ou simplement titulaire du CAPA, et vous êtes à la recherche d'une collaboration : envoyez-nous votre CV et nous le transmettrons aux Cabinets qui recrutent pour que vous puissiez les rencontrer le 19 mai à la Maison du Barreau.



Pour plus de renseignements, contactez sans attendre  
**Union des Jeunes Avocats de Paris - UJA**  
Palais de Justice - 4, boulevard du Palais - 75001 Paris  
Tél : 01 43 25 58 11 - Fax : 01 43 25 06 43  
[www.uja.asso.fr](http://www.uja.asso.fr) - [local@uja.asso.fr](mailto:local@uja.asso.fr)

> AVEC LE CONCOURS DES PARTENAIRES DU CONGRES



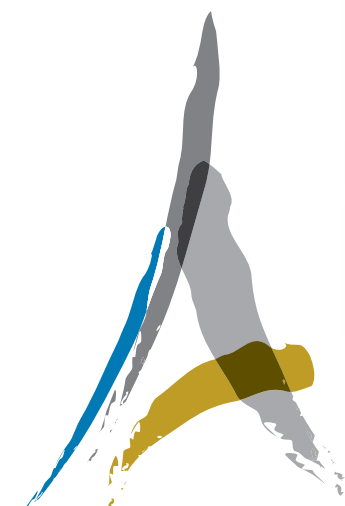
ORDRE DES AVOCATS  
A LA COUR DE PARIS

Maison du Palais

> EN PARTENARIAT AVEC



**RecruLex**  
Le marché juridique & fiscal sur internet



PARIS  
2004

60<sup>ème</sup> Congrès  
de la Fédération  
Nationale des Unions de  
Jeunes Avocats



# faites entrer l'accusé

projection  
débat

MERCREDI 19 MAI 2004  
A PARTIR DE 19H00  
AUDITORIUM  
MAISON DU BARREAU  
2/4 RUE DE HARLAY - PARIS 1ER



UNION DES JEUNES  
AVOCATS DE PARIS



**A l'occasion du 60ème Congrès de la FNUJA,  
la commission Droits Fondamentaux de l'UJA de Paris et France 2  
vous convient à la projection débat**



19H30



**PROJECTION : "L'Affaire Roman,  
le procès d'un innocent"**

Extrait de la série de France 2 : "Faites entrer l'accusé"



21H15

**DEBAT : "Pas de sécurité sans respect des libertés :  
la présomption d'innocence"**

Invités :

Monsieur Richard Roman ( Accusé, acquitté )  
Maître Henri Leclerc ( Avocat de Monsieur Richard Roman )  
Maître Marie-Alix Canu-Bernard ( Avocat devant la CEDH )  
Un Magistrat à la CEDH  
Un Magistrat délégué du premier Président de la Cour d'Appel de Paris  
chargé de l'indemnisation des détentions provisoires  
Monsieur Christophe Hondelatte  
( Présentateur de la Série "Faites entrer l'accusé" )



**Réservations obligatoires et gratuites avant le vendredi 14 mai 2004**  
Local de l'UJA - Tél. : 01 43 25 58 11 - local@uja.asso.fr - www.uja.asso.fr

> PARTENAIRES DU CONGRES



ORDRE DES AVOCATS  
A LA COUR DE PARIS

Gazette du Palais



PARIS  
2004

60ème  
Congrès  
de la Fédération  
Nationale des Unions de  
Jeunes Avocats

# Prends garde, mon Juge, tu n'auras bientôt plus de siège !



**Nathalie Faussat**

Avocat au Barreau de Paris  
Responsable de la Commission pénale de l'UJA de Paris  
Secrétaire général adjoint de la FNUJA

Sarkozy en rêvait, Estrosi l'a fait. Le « projet » de loi de l'ex-ministre de l'Intérieur est devenu proposition de loi enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale le 4 février dernier.

Par ce texte, le politique réaffirme la défiance déjà témoignée à l'égard du juge du siège par la loi Perben 2.

Peu importent finalement les principes, qu'il s'agisse de la séparation de l'autorité de poursuite et de l'autorité de jugement, ou qu'il s'agisse même de séparation des pouvoirs : désormais, une commission parlementaire a compétence pour se prononcer sur les conditions du prononcé d'une décision de justice.

Jusqu'alors, le principe de légalité de la peine voulait que, pour chaque infraction, une peine fût définie par un maximum légal.

On entend maintenant, dans les cas de récidive, fixer un minimum légal. Le doublement du maximum légal ne suffit plus... Les motifs de la proposition relèvent que ces dispositions sont peu dissuasives car « pour être appliquées, les règles définies aux articles 132-8 à 132-19 du Code pénal doivent avoir été visées dans la prévention ou discutées à l'audience » (!).

Le juge du siège – suspect de laxisme - serait donc désormais lié par des peines planchers :

- un tiers de la peine sans sursis à la première récidive ;
- deux tiers de la peine sans sursis à la deuxième récidive ;
- trois tiers, soit le maximum légal, à la troisième récidive ;
- à titre exceptionnel, et selon décision spécialement motivée, le sursis avec mise à l'épreuve ou le sursis TIG pourraient être ordonnés ;
- et dans tous les cas, le bénéfice des dispositions liées à la confusion des peines, mais aussi à l'aménagement des peines serait exclu, ce qui signifie que la sortie du récidiviste ne se prépare pas !

Au nom de la lutte contre l'insécurité, nos politiques souhaitent se doter d'un texte qui vise à remplir, avec automaticité, les prisons déjà trop pleines.

C'est oublier deux choses :

- le taux de récidive est stable depuis plusieurs siècles (50 % environ) ;
- le taux d'occupation des cellules est chroniquement supérieur à 100 %.

Il est certes plus facile, et plus économique, de réclamer plus de prisons que de se préoccuper vraiment de nos prisons et des raisons pour lesquelles elles ne satisfont pas à la mission de réinsertion qui est aussi la leur.

La surpopulation carcérale bat tous les records et la France vient d'être, à ce titre, sévèrement critiquée par le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe.

Peut-on vraiment s'étonner de récidives quand on entasse trois détenus dans 9 m<sup>2</sup>... au nom du peuple français !

En Chine, le délinquant est fusillé au terme d'une procédure sommaire et la balle est facturée à la famille. C'est efficace, simple et peu coûteux.

2004, année de la Chine ?



# ANAFAFA

## L'association agrée dont vous avez besoin pour vous libérer de vos obligations. La seule à vous accompagner, de vos premiers pas dans la Profession à votre cessation d'activité

Celle par qui vous apprenez progressivement à tenir une comptabilité, à satisfaire vos obligations fiscales et sociales, à gérer votre cabinet en optimisant sa rentabilité et à devenir vous-même employeur libéral.

### Pour cela, Jeune Avocat, vous disposez :

- des services de l'Anaafa, association agréée, grâce auxquels vous bénéficiez notamment d'une assistance fiscale de haut niveau et de l'abattement de 20 % sur votre bénéfice imposable à concurrence d'un plafond de 115 900 € pour l'année 2003 ;
- des avantages du Traitement Intégral qui vous est spécifiquement réservé jusqu'à votre 5<sup>e</sup> année de Barre. Ce service vous permet d'être accompagné par un assistant technique dédié dans toutes les étapes de saisie comptable et d'obligations fiscales ;
- des atouts que délivre Global'Compta, ouvert à tous, après étude de faisabilité et moyennant la souscription d'une « charte de bonne conduite » ;
- et cette année, pour les Parisiens, (comme cela existe en province) la possibilité de venir saisir vous-même votre comptabilité au Siège de l'Anaafa, en vous laissant guider par un Assistant Technique qui vous remettra le moment venu votre déclaration fiscale professionnelle.



**ASSOCIATION NATIONALE  
D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET FISCALE DES AVOCATS**

5, RUE DES CLOÏS - 75018 PARIS

Tél : 01 44 68 60 00 - mail : [communication@anaafa.fr](mailto:communication@anaafa.fr) - [www.anaafa.fr](http://www.anaafa.fr)



# La balance et le boomerang

## (à propos d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 2003 sur le blanchiment)



**Bruno Galy**  
Avocat à la Cour  
Membre d'honneur de la FNUJA

C'est l'histoire d'un assureur conseil en patrimoine. Il avait vendu des bons anonymes à un client voyou qui voulait blanchir de l'argent sale. Certes, cet assureur n'était pas bien clair (il avait reçu deux millions en espèces dans une valochette en sachant que cet argent provenait d'une fraude douanière !), mais il avait pris soin de déclarer ses soupçons à Tracfin, qui n'avait pas fait opposition à l'opération. Il pensait en être quitte.

Manque de bol, il a été déclaré coupable de blanchiment par la Cour d'appel, sous les acclamations obliques de la Cour de cassation (Cass. crim., 3 décembre 2003 : Dalloz mars 2004, p. 116 ; Bull. crim. 2003, n° 234).

Le pourvoi soutenait qu'« un conseiller financier est dégagé de toute responsabilité pénale, du chef de blanchiment comme du chef de recel, s'il a déclaré au service administratif créé à cet effet les opérations portant sur des fonds qui lui ont paru provenir d'une activité illégale » et que « la Cour d'appel ne pouvait valablement refuser d'appliquer cette cause légale de non-responsabilité à une personne prévenue de blanchiment ».

Voici ce que répond la Cour de cassation :

« Si c'est à tort que la cour d'appel a jugé que la cause d'irresponsabilité pénale prévue à l'article 9 de la loi du 12 juillet 1990 n'était pas applicable au délit de blanchiment résultant des articles 324-1 et suivants du Code pénal, alors que cette infraction est expressément visée par l'article L. 562-8 du Code monétaire et financier, lequel a repris les dispositions de l'article 9 de la loi précitée, l'arrêt n'encourt cependant pas la censure, dès lors qu'il résulte des constatations des juges du fond que Christian X... a agi en concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes qu'il était chargé de placer ».

Le dernier alinéa de l'article L. 562-8 du Code monétaire et financier prévoit que : « Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu à l'article L. 562-5 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, l'organisme financier est dégagé de toute responsabilité, et aucune poursuite pénale ne peut être engagée de ce fait contre ses dirigeants ou ses préposés par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3 et 324-1 du Code pénal ou de l'article 415 du Code des douanes ».

Les mots importants de ce verbiage sont donc ceux-ci : « sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération ». La déclaration de soupçon n'exonère que son auteur de bonne foi.

Petite question : soit un fait connu du professionnel qui l'inquiète au point qu'il déclare à Tracfin (ou à son Bâtonnier) avoir des soupçons ; soit Tracfin qui somnole gentiment sur

son déjeuner et ne s'oppose pas à la réalisation de l'opération litigieuse. Est-il concevable que ce fait étrange, demeuré par hypothèse inexplicé, ne puisse permettre de caractériser la mauvaise foi du professionnel ?

Autrement dit, si je n'ai pu lever le doute qui m'assaillait, alors, nécessairement, de ce doute s'infère ma mauvaise foi si j'ai poursuivi ma mission.

Certes, ce n'est pas exactement ce que dit cet arrêt : intellectuellement, on peut imaginer qu'il y a une place pour l'exonération. Mais c'est comme un mathématicien peut se mouvoir en esprit dans un espace comportant plus de trois dimensions. C'est beau, mais ça n'existe pas !


Ce n'est sans doute pas non plus exactement ce que dit le texte, qui vise la concertation frauduleuse. Mais de la connaissance de la fraude à la concertation frauduleuse, s'agissant d'un professionnel, il n'y a pas de quoi glisser une feuille OCB destinée à la confection d'un chichon...

Décidément, la jurisprudence confirme que la déclaration de soupçon est un piège à cons. La moralité de cet arrêt, mes chers confrères, est que si vous avez des soupçons à déclarer, passez plutôt votre chemin et refusez de passer l'acte que vous demande le client.

Prudence est mère de sûreté.

# La Robe


## "La Superbe"

Mettez un  dans votre manche ! Le prestige et la finesse d'une étoffe **HAUTE-COUTURE**, pour un tombant irréprochable. Elle a tous les atouts ! en toile Alpaga 84%laine 16%mohair ————— **459,87 € ht**


## "L'Elégante"

La fluidité, le grand confort et la respirabilité d'une **MICROFIBRE** infroissable au tombé impeccable. Disponible également en **VERSION ULTRA-LÉGÈRE**. Prenez garde qu'on ne vous la  ! ————— **376,25 € ht**  
en gabardine microfibre 100%polyester


## "La Classique"

La tradition vous tient à  ? Misez sur la **LAINÉ**, le confort du lycra, le noir profond d'une fibre naturelle pour un grand classique du Barreau. en toile 98%laine 2%lycra ————— **351,17 € ht**

## "La Futée"

Comme un  à 4 feuilles, ses atouts sont Maîtres ! Livrée avec son petit sac imperméable, elle vous suivra sans prendre de place ! en gabardine microfibre 100%polyester envers satin. ————— **292,65 € ht**

## "L'Economique"

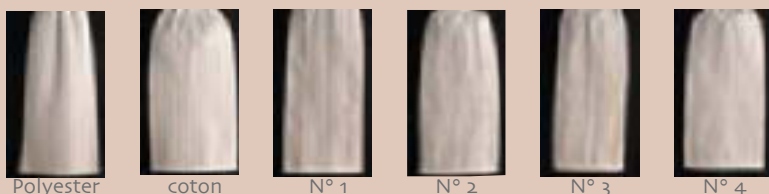
Aussi légère à porter que son coût ! Pour s'adapter à tous les budgets, son prix se tient à  ... en toile 80%tergal 20%viscose ————— **234,12 € ht**

Prix de la robe seule (revers de manches en satin), brodée à votre nom, avec 5 boutons d'avance.

## Les Options

- Revers manches en soie sergée \_\_\_\_\_ **32,61 €**
  - Boutons recouverts \_\_\_\_\_ **20,90 €**
  - Pressions et Boutons apparents \_\_\_\_\_ **20,90 €**
- Plutôt conseillés sur la futée et l'économique

## Les Accessoires



- Le Rabat**  
Polyester ou coton \_\_\_\_\_ **12,55 €**
- Le Rabat Fantaisie**  
En coton, 4 modèles \_\_\_\_\_ **16,72 €**

- L'Epitoge**  
avec fourrure \_\_\_\_\_ **37,63 €**  
sans fourrure \_\_\_\_\_ **29,27 €**
- Le Sac**  
pour robe roulée \_\_\_\_\_ **20,90 €**  
version femme : avec 2 anses  
version homme : avec bandoulière

- Les Gants**  
en polyamide blanc \_\_\_\_\_ **10,03 €**
- Le Sac Housse**  
avec bandoulière  
pour robe sur cintre \_\_\_\_\_ **33,45 €**

- Le Noeud Pap**  
en satin blanc \_\_\_\_\_ **12,55 €**
- Les Boutons Malicieux**  
bouton de secours sur clip  
coffret de 2 \_\_\_\_\_ **8,36 €**

- La Toque**  
en feutre \_\_\_\_\_ **62,71 €**
- Les Boutons**  
Classique \_\_\_\_\_ **2,09 €**  
Recouverts du Tissu  
de votre Robe \_\_\_\_\_ **8,36 €**
- le fixe-rabat**  
pince de secours \_\_\_\_\_ **8,36 €**

Prix du sachet de 10 boutons

# Votre robe à la carte, un atout majeur !

Tenue pour Avocat  
Tarifs 2003/2004  
Prix Hors Taxes  
(Prix valables jusqu'au 30 juin 2004)

*P. Gérin*  
ARTISAN COSTUMIER

Je souhaite recevoir vos échantillons de tissus

Je souhaite commander la robe :  La Superbe  
 L'Elégante  
 L'Elégante version ultra-légère  
 La Classique  
 La Futée  
 L'Economique

Options .....

Accessoires.....

### MES MESURES

Taille normalisée ou tour de poitrine : .....

Taille de chemise ou tour de cou : .....

Hauteur totale de la personne : .....

Nom à broder.....

Coordonnées.....

tél..... Fax.....

Livraison souhaitée pour .....

Frais d'envoi pour une robe : 12,54 €  
Frais d'envoi pour accessoires : nous consulter



*P. Gérin*

ARTISAN COSTUMIER  
74, route de Vernaison  
69540 IRIGNY  
Tél. (33) 04 78 46 39 80  
Fax (33) 04 78 46 40 69

# La confidentialité des courriers entre avocats (et l'article 34 de la loi du 11 février 2004)



Jacqueline Benichou  
Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

Au début, il y eut le verbe de Monsieur Damien et sa bible de la déontologie dans laquelle, jeunes élèves-avocats ou jeunes avocats, nous pouvions lire :

« Toute correspondance entre avocats est confidentielle et ne perd ce caractère que dès lors qu'elle retrace un accord définitif.

Toutefois l'attitude des avocats concernant les lettres confidentielles ou non est déterminée par les dispositions de leur règlement intérieur. »

Et Monsieur Damien de préciser que les règlements intérieurs pouvaient, d'un Ordre à l'autre, diverger sur ce point.

La Conférence des Bâtonniers avait alors élaboré un projet aux termes duquel :

« La correspondance entre avocats est confidentielle par nature.

Toutefois, sa production peut être admise après avis préalable du Bâtonnier :

- lorsqu'elle concrétise un accord parfait et définitif intervenu entre les parties ;
- lorsqu'elle constitue des actes de procédure ;
- lorsque la responsabilité personnelle de l'avocat est recherchée.

Cette correspondance ne peut être communiquée au client que si elle comporte la mention expresse que son auteur renonce au privilège de la confiance.

**Il est interdit à un avocat de donner unilatéralement un caractère officiel à sa correspondance, ce caractère ne pouvant résulter que de l'accord réciproque »**

La jurisprudence sanctionnait aussi toute utilisation d'une lettre d'un confrère qui ne tendait pas à prouver une convention intervenue, mais seulement à servir d'argument comme pouvant constituer une faute professionnelle (Cass. civ. 14 juin 1957 : D. 1957, 557 ; Cass. civ. 19 mars 1963 : D. 1963, 361).

**Puis vint la loi du 7 avril 1997 qui ajouta un article 66-5 à la loi du 31 décembre 1971 :**

« En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ».

**Puis vint le Règlement Intérieur Harmonisé (RIH) :**

**Article 3.1 Principes :**

« Tous les échanges écrits et verbaux entre avocats sont couverts par le secret professionnel et sont par nature confidentiels.

Les correspondances entre avocats, quel qu'en soit le support, ne peuvent en aucun cas être saisies ou produites en Justice, ni faire l'objet d'une levée de confidentialité. »

**Article 3.2 Exceptions :**

« Ne sont pas couvertes par le secret professionnel et ne sont donc pas en conséquence confidentielles :

- une correspondance ayant pour unique objet de se substituer à un acte de procédure (lettre de procédure) ;
  - une correspondance portant la mention « officielle » ;
  - une convention entre avocats portant la mention « officielle ».
- Les correspondances et conventions prévues ci-dessus ne doivent faire aucune référence à des correspondances ou propos antérieurs confidentiels ».

**Puis vint l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 4 février 2003 aux termes duquel il fut réaffirmé, nonobstant les dispositions du RIH, que :**

« L'article 66-5 modifié de la loi du 31 décembre 1971 ne comporte aucune exception et toutes les correspondances échangées entre avocats sont couvertes par le secret professionnel ».

Était ainsi désavoué le RIH en ce qu'il prévoyait l'exception des lettres portant la mention « officielle ».

**Enfin, vint la loi du 11 février 2004 en son article 34 qui complète l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 :**

« En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et plus généralement toutes les pièces du dossier, sont couvertes par le secret professionnel ».

Cet article 34, appelé de ses vœux par le Conseil national des Barreaux, risque d'ouvrir la porte à tous les abus.

Déjà, RIH à l'appui, nous avons vu fleurir des pléiades de courriers portant la mention « officielle » qui, n'étant pas des courriers se substituant à des actes de procédure ou

concrétisant un accord, contenaient de simples affirmations polémiques et étaient ensuite versés aux débats pour preuve notamment que Monsieur X n'était pas venu chercher les enfants à telle date ou que Monsieur X n'avait pas procédé au règlement de la pension ce mois-ci...

Nous pouvions alors exciper de l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 février 2003 pour obtenir le retrait de ces courriers des débats.

Comment accepter une telle exception générale et lapidaire à la confidentialité des courriers entre avocats ?

À l'article 25 de la même loi, il est notamment réaffirmé que :

« Le Conseil national des Barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des Barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat. »

Le pouvoir normatif du CNB lui permet désormais d'encadrer cette exception dans des limites acceptables.

Revenons à ce que Monsieur Damien nous enseignait, plutôt que de privilégier ce qui nous « facilite la vie ».

Un des arguments, en effet, en faveur des lettres portant la mention « officielle » est qu'il faut, pour des raisons pratiques évidentes, pouvoir transmettre de façon officielle des conclusions, des pièces, le règlement de sommes dues, etc...

Il suffirait peut-être, dans ces conditions, de préciser que seules peuvent porter la mention « officielle » :

- les correspondances ayant pour unique objet de se substituer à un acte de procédure : transmission de conclusions, pièces ou règlement ;
- les correspondances qui concrétisent un accord parfait et définitif intervenu entre les parties.

Le Conseil de l'Ordre de Nanterre vient, quant à lui, de compléter notre règlement intérieur d'un article 77-2 aux termes duquel :

« Peuvent porter la mention « officielle » et ne sont pas couvertes par le secret professionnel au sens de l'article 66.5 de la loi du 31 décembre 1971 :

- une correspondance équivalant à un acte de procédure ;
- une correspondance ne faisant référence à aucun écrit, propos ou éléments antérieurs confidentiels.

Ces correspondances doivent respecter les principes essentiels de la profession définis par l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement intérieur ».

Ces sont les termes mêmes du nouvel article 3.2 du RIH que devait adopter le CNB lors de son assemblée générale décentralisée qui s'est tenue à Bordeaux les 19 et 20 mars 2004.

Dont acte.



## La protection sociale adaptée au personnel des avocats et des avoués

Deux institutions, créées par les conventions collectives des avocats et des avoués, gèrent, dans le cadre d'un guichet unique, des couvertures sociales totalement adaptées au personnel des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les cours d'appel.

### La CREPA-REP

Caisse de Retraite du Personnel des Avocats et des Avoués près les Cours d'Appel, membre de l'ARRCO, gère :

- la retraite obligatoire ARRCO
- le fonds social ARRCO

### La CREPA

Institution de Prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale, intervient dans le domaine :

- de la Prévoyance avec des garanties décès, incapacité, invalidité, dépendance, rente orphelin ou conjoint survivant
- de la Retraite supplémentaire
- de l'Indemnité de Fin de Carrière
- de la gestion des fonds sociaux
- de la collecte des fonds pour le financement de la formation professionnelle du personnel salarié des cabinets d'avocats et des études d'avoués près les Cours d'Appel



10, rue du Colonel Driant 75040 Paris cedex 01 - Tél. 01 53 45 10 00 - Fax 01 49 27 96 51

# Rencontre avec Robert Badinter

Comité national de Paris, 20 mars 2004



Robert Badinter était l'invité d'honneur de la FNUJA lors de son Comité national, qui s'est tenu à Paris le 20 mars dernier.

Voici la synthèse de son intervention réalisée à partir du procès-verbal du comité établi par Armelle Mongodin, secrétaire générale adjointe de la FNUJA.

Dans le cadre du Comité national de la FNUJA qui s'est tenu à Paris le 20 mars, Le président Médina accueille Robert Badinter et le remercie très chaleureusement d'avoir accepté notre invitation. Ce n'est pas sans une certaine émotion qu'il se souvient de l'époque de l'abolition de la peine de mort, époque où Robert Badinter a suscité la vocation de bon nombre de nos confrères.

Notre président explique que trois raisons l'ont conduit à inviter M. Badinter :

- Perben II (comment s'y opposer ?) ;
- l'abolition de la peine de mort et la nécessité permanente de combattre l'envie de la restaurer pour les cas les plus graves ;
- une vision prospective de notre profession à 10, 15, voire 20 ans.

Robert Badinter nous confesse ressentir un sentiment bizarre, étrange...

C'est en effet étrange pour lui d'entendre de telles louanges parce que, malgré le temps qui passe, il a toujours l'impression d'être un jeune avocat... Il a du mal à s'imaginer être ce "Monsieur" dont on parle et dont on fait presque l'éloge funèbre. Il veille à ne pas se regarder avec un grand contentement quand il se rase le matin, à garder de la distance avec le personnage qu'il représente. "*Sinon, alors là, vous êtes mort !*" À propos de son image, il nous raconte une anecdote qui lui est arrivée lorsqu'il dispensait des cours sur les institutions judiciaires comparées à l'Université, alors qu'il était président du Conseil constitutionnel. Il lui fallait 14 minutes et 30 secondes pour traverser le jardin du Luxembourg et arriver à l'amphithéâtre. Chaque jour, il arrivait 30 secondes avant le cours. Un jour, il a entendu un étudiant dire : "*v'là l'son et lumière... on y va !*"

Il n'a jamais cessé d'être avocat et essaie toujours de réinscrire les choses dans la durée, en perspective...

S'agissant des **victimes**, il est très frappé par le fait que dans le procès pénal, il y a eu un déplacement du sujet ordi-

naire du procès – l'auteur - vers celui qui est présent, ou pesant sur les débats s'il a disparu – la victime.

Avant les années 1975-1980, la place de la victime dans le procès pénal restait marginale... L'avocat de la partie civile faisait très attention, sous peine d'ostracisme, à ne pas devenir l'accusateur public bis alors qu'aujourd'hui, ils sont possédés de fureur accusatoire avec la plus extrême cruauté. Cela l'a frappé parce que dans les très grandes affaires, un avocat digne de ce nom ne se serait pas hasardé à demander la guillotine pour l'accusé, alors que maintenant l'on assiste à une orientation contraire.

Le procès est présenté comme un exorcisme au mal causé, destiné à permettre à la victime de faire son deuil. Mais ce n'est pas l'objet du procès pénal : l'objet du procès pénal, c'est la culpabilité et la peine. Le procès n'est pas une thérapie de groupe destinée à guérir les victimes. La dérive ultime, on la trouve aux USA où la peine de mort est appliquée en présence de la famille de la victime afin qu'elle voie s'exécuter la décision capitale. Le comble, c'est d'imaginer faire le procès du dément pour aider la victime, une sorte de psychodrame judiciaire avec ces deux protagonistes, sans que l'on prononce de peine.

Il s'agit d'une grave régression. Et cette idée saugrenue n'est pas qu'un propos de ministre : c'est un projet de loi qui se prépare ! Personne ne s'est interrogé sur les conséquences qu'un tel projet peut avoir pour le dément que l'on instrumentalise aux fins d'une thérapie judiciaire.

M. Badinter considère que l'idée ne passera pas car elle nous mettrait au banc de l'Europe, mais le simple fait que l'on pense sérieusement à la mettre en œuvre est révélateur rétrospectivement : il y a 20 ans, tout le monde se serait élevé contre un tel projet.

L'avocat est le mieux placé pour connaître les victimes car l'avocat n'est pas seulement l'auxiliaire le plus proche du crime ; il est aussi l'avocat de la victime - on l'oublie toujours. À l'époque où il était garde des Sceaux, M. Badinter a rééquilibré les droits des victimes par rapport à ceux des prévenus à l'instar de la procédure suédoise, qui était pour lui l'exemple à suivre (associations de victimes, CIVI...). La victime est un puits sans fond de popularité qui n'a cessé d'être exploité par les gardes des Sceaux successifs. Il est difficile d'arrêter ce courant, car la victimologie, le besoin d'être reconnu comme victime, est très « à la mode ». Si l'on veut être entendu, il faut être victime, se faire plaindre... D'où le développement d'une politique compassionnelle. Aujourd'hui, il ne faut plus être un héros, mais se constituer en victime, se faire prendre en pitié.

Robert Badinter fait un parallèle avec le culte du héros de la Résistance ou de la France libre quand il avait 20 ans. La quintessence de la victime de cette époque, c'est l'enfant juif, arrêté et déporté. Mais l'on ne peut pas pour autant oublier la démarche de celui qui passe à la lutte armée, tel un étudiant qui décide, sous l'Occupation, de passer à la Résistance. Voilà pourquoi M. Badinter a souhaité ériger un mémorial pour les fusillés du Mont Valérien que l'on avait oubliés. Cela n'a intéressé personne alors qu'il s'agissait de mômes de 17 ans, qui ont attendu leur exécution chacun leur tour, toute une après-midi, dans une chapelle, avec des communistes qu'ils rencontraient pour la première fois.

Il voit là une dérive pesante qui est une raison de plus pour les avocats qui assument la fonction de défense de s'opposer aux futurs textes malheureusement inévitables qui réduiront inexorablement les droits de la défense.

**Loi Perben II.** Le réveil de la profession et des politiques fut très tardif. M. Badinter se rappelle l'époque où il enseignait la loi Peyrefitte à l'Université et s'y opposait en meeting politique le soir même : *"C'était du sirop d'orgeat par rapport à Perben II et nous, on grimait aux rideaux !"*

Les jeunes avocats ont permis le sursaut ultime et tardif des politiques au Sénat. Mais par ruse ou perversité, la profession a été entraînée dans des débats techniques et elle n'a pas vu tout de suite les lignes de force. Pour M. Badinter, cette loi correspond à une période de transition importante : il ne croit pas que ce texte provienne d'une réelle volonté d'abattre les droits de la défense.

Paradoxalement, place Beauvau, il y a un avocat et, à la Chancellerie, un préfet... qui n'échappe pas à sa condition ! **La justice fonctionne mal** selon M. Badinter.

Le garde des Sceaux veut restaurer les pouvoirs du parquet parce qu'il a de la justice une vision administrée, au sens hiérarchique du terme. Cette volonté se symbolise en matière de politique pénale par l'organisation hiérarchisée des instructions données aux procureurs généraux, les "préfets judiciaires". Le ministère public devient, sinon le juge, un co-juge, c'est-à-dire celui qui détient le pouvoir de décision. La marge de manœuvre de la défense est bien mince comparée à celle du procureur qui a le dossier entre les mains et le pouvoir de décider des suites de la procédure.

Avec le **plaider coupable**, il n'y a pas de négociation possible. D'ailleurs, le texte ne prévoit pas de négociation mais une proposition du procureur, et un choix de l'avocat. Et le

risque pour l'avocat que la sanction ne soit terrible s'il fait le choix de l'audience.

Même les députés de droite à la Commission des lois baisaient la tête à la proposition d'amendements des députés de l'opposition visant à donner le pouvoir au juge du siège de s'opposer à la proposition du parquet ... Le pouvoir a changé de côté : il est passé du côté du parquet, et pas du juge, qui est devenu un juge tampon, un juge estampilleur...

La négociation sera la suivante : vous acceptez ou je demanderai le double à l'audience ! Dans une situation comme celle-là, il y aura des accords entre les juges du siège et les magistrats du parquet.

Et la défense ? Elle se volatilise, elle n'a plus de rôle. *"Qu'est-ce qu'on fait, on supplie ?"* Le talent n'a plus d'intérêt. L'éloquence, c'est plaire, émouvoir et convaincre. Aujourd'hui, on dénature la mission de l'avocat, qui n'est plus choisi qu'en fonction de sa situation personnelle et politique. Le seul contrepoids, c'était de donner l'indépendance au parquet ; c'est le seul moyen d'éviter que des affaires politiques soient enterrées grâce à cette procédure discrète.

Aujourd'hui, la Chancellerie doit mettre le système en place. Elle a besoin de nous, les avocats. On va donc nous caresser dans le sens du poil, comme les chats afin qu'ils ronronnent.

Voilà une partie où l'on joue l'avenir de notre profession : *"Sommes-nous des avocats de connivence, de complaisance ? C'est l'idée même de la fonction de l'avocat qui est en cause. Où est le procès équitable lorsque l'on est sorti de l'équation : juge du siège, arbitre entre le ministère public et l'avocat ?"*

Robert Badinter conclut en nous assurant qu'il reviendra toujours avec plaisir. Il ajoute : *"Quand je vous regarde, c'est moi que je vois et je me demande toujours : comment aurais-je accepté cela ? C'est terrible parce que j'avais pensé, avec naïveté, que les choses avaient changé depuis le 9 octobre 1981, jour mémorable où le matin, la loi contre la peine de mort avait été votée et où, l'après-midi, j'avais levé à Strasbourg les réserves qui empêchaient les justiciables français d'invoquer la CEDH."*

Il nous quitte après avoir salué, avec beaucoup d'émotion, la foule extasiée qui l'acclamait debout et embrassé notre secrétaire générale adjointe, qui depuis ne s'est plus lavée les joues...

# Comité national de Paris

[20 mars 2004]



Marie-Pierre Lazard, Jean-Luc Médina et Robert Badinter



Robert Badinter pendant son intervention



Jean-Luc Médina et Robert Badinter



L'assistance publique

# Comité national de Paris

[20 mars 2004] [suite]



Gatsby le Magnifique et le clan de siciliens



Xavier Cirade pérore et s'insurge comme au bon vieux temps



Nathalie Faussat, l'œil dans le vague, tentant de comprendre la logique de Perben II



Loïc Dusseau, Jean-Luc Médina et Xavier Cirade raccompagnant Robert Badinter



## AVANT-PROPOS

par **Éric Bonnet**

Directeur de la rédaction de la Gazette du Palais

Dans la précédente édition de FNUJA Infos (n° 91, avril-mai 2004) était largement évoqué un nouvel enjeu majeur pour la profession d'avocat : réussir sa réforme telle qu'inscrite dans la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques.

Cette loi dite "Professions", qui fera l'objet dans les prochaines semaines d'un numéro spécial de la Gazette du Palais réalisé en partenariat avec le Conseil national des Barreaux et abordant ses différents volets (formation, discipline, liberté d'établissement, lutte contre le blanchiment...), constitue une première étape vers une nécessaire modernisation de la profession d'avocat qui vit actuellement plus qu'une évolution, une véritable "révolution", voyant en effet remis en cause bon nombre de ses fondements, vivant une accélération exponentielle et devant faire face, comme nous l'explique Jean-Luc Médina en avant-propos de ce numéro, à des questions cruciales pour son avenir : comment dessiner ses frontières ? Comment s'opposer à la tendance européenne visant à déréguler l'ensemble des professions libérales ? Comment moderniser sa formation ? Face à des enjeux d'une telle importance, les avocats, et particulièrement les jeunes avocats, sont plus que jamais à la recherche de repères professionnels. Comme nous l'explique le Bâtonnier Jean-Marie Burguburu dans l'entretien qu'il nous a accordé, "il n'y a pas trop d'avocats ; il y a seulement trop d'avocats qui sont mal orientés".

C'est pour les y aider que la Gazette du Palais publiera prochainement un ouvrage sous la direction de Laurent Marlière, intitulé : "L'avocat en France (profession, métier, organisation, marché, avenir)". Un ouvrage collectif réunissant les personnalités qui marquent ou ont marqué la profession, qui éclaire ses perspectives et aborde de manière pratique la majeure partie des thèmes qui influent sur le métier et la vie quotidienne de l'avocat dans le futur.

## ENTRETIEN AVEC...

## Jean-Marie Burguburu

*Gazette du Palais : Quelles impressions retirez-vous des trois premiers mois de votre mandat, et pouvez-vous nous rappeler les grandes lignes de votre programme ?*

Jean-Marie Burguburu : Trois mois passés à la tête de l'Ordre confirment à la fois la puissance extraordinaire de la machine ordinale dans ses diverses composantes et la lourdeur de l'institution ne facilitant pas les projets de réforme.

Tant les salariés de l'Ordre, dans leur ensemble, que les confrères consacrant, à titre bénévole ou pour une indemnisation symbolique, une

## DOCTRINE

## AVOCATS

*La convention d'honoraire de résultat conclue après service rendu*

par Florent Ladouce (*Gaz. Pal.*, 20 mars 2004, p. 2)

*Histoires de robe...*

par Jérôme Julien (*Gaz. Pal.*, 16 mars 2004, p. 2)

## PROCÉDURE

*La loi Perben II devant le Conseil constitutionnel : commentaire de la décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004*

par Jean-Éric Schoettl (*Gaz. Pal.*, 15 avril 2004, p. 3)

*Formalisme et dynamisme du procès criminel : deux exigences contradictoires ?*

par Yves Corneloup (*Gaz. Pal.*, 1<sup>er</sup> mars 2004, p. 2)

*Vers une organisation rationnelle de l'audience*

par Philippe Tuffreau (*Gaz. Pal.*, 24 juin 2003, p. 2)

## BLANCHIMENT

*Les règles sur le blanchiment prennent forme en jurisprudence*

par Claude Ducouloux-Favard (*Gaz. Pal.*, 11 mars 2004, p. 5)

Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris

grande partie ou la totalité de leur temps aux diverses tâches ordinaires, constituent une équipe de première qualité.

Certes, le système est affecté par le changement de bâtonnier tous les deux ans, ce qui ne facilite pas la mise en place de projets dépassant le cadre d'un bâtonnat.

Mes prédécesseurs y sont cependant parvenus, comme le montre par exemple la réalisation de la Maison du Barreau.

Je peux donc poursuivre des projets dont la réalisation verra le jour pendant le mandat de mes successeurs.

*suite p. 3*



PHOTO ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

Le journal tri-hebdomadaire 150 numéros par an

Le CD-Rom Recueil-Tables 2 mises à jour par an

Les Recueils bimestriels 6 Recueils par an

La Table annuelle de jurisprudence 2 tomes

## JURISPRUDENCE

**L'information**

Le journal tri-hebdomadaire : 150 numéros par an

**utile**

Les Recueils bimestriels : 6 Recueils par an

**rapide**

La Table annuelle de jurisprudence : 2 tomes

**simple**

Le CD-Rom Recueil-Tables : 2 mises à jour par an

**Gazette du Palais**

3, BOULEVARD DES PALAIS - 75004 PARIS  
 TÉL. : 01 44 31 61 50 / 31 61 48  
 FAX : 01 44 31 61 41  
 E-mail : diffusion@gazette-du-palais.com  
 http://www.gazette-du-palais.com

## PROCÉDURE CIVILE

## Déroulement de l'audience – Avocat – Empêchement – Demande de renvoi – Motif – Grève du Barreau – Circonstance exceptionnelle

Le droit à un procès équitable exige que soit donné l'accès à chacun au juge chargé de statuer sur sa demande.

Méconnaissant les exigences de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme le tribunal des affaires de sécurité sociale qui, pour rejeter l'opposition formée par un assuré à une contrainte délivrée par la caisse de mutualité sociale agricole au titre de cotisations réclamées pour une certaine période, constate que les parties avaient été régulièrement convoquées et que le demandeur n'était ni comparant ni représenté, après avoir refusé le renvoi à une autre audience demandée par fax le jour même par l'avocat en raison d'une grève du barreau prévue pour le jour de l'audience, alors que, s'agissant d'une procédure orale, l'empêchement de l'avocat du demandeur, justifié par une circonstance exceptionnelle, avait pour conséquence de priver l'intéressé de toute possibilité de faire valoir son droit en justice, le tribunal n'ayant pas vérifié que le demandeur avait été mis en mesure de se présenter en personne.

**Cass. 2<sup>e</sup> civ. 2 mars 2004** : M. Jean-Pierre X c. Caisse de mutualité sociale agricole d'île de France CMSA (*Gaz. Pal. 9 mars 2004, p. 10*)

**NOTE** La Cour de cassation qualifie ici une grève du Barreau de "circonstance exceptionnelle" au regard de la pratique des renvois d'audience et des justifications que doivent apporter les avocats qui en font la demande.

Par un arrêt du 24 novembre 1989 rendu en Assemblée plénière, la Haute juridiction avait posé la règle selon laquelle "la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi à une audience ultérieure d'une affaire fixée pour être plaidée relève du pouvoir discrétionnaire du juge". Elle ajoutait toutefois : "(...) dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral". Et c'est bien à l'aune de ce dernier motif qu'il faut lire l'arrêt de la deuxième chambre civile du 2 mars 2004 : en l'espèce, la procédure (devant le tribunal des affaires de sécurité sociale) étant orale, le refus du tribunal d'accorder à son avocat le renvoi sollicité avait pour conséquence de priver le demandeur de toute possibilité de faire valoir ses droits en justice, d'autant, comme le relève la Cour de cassation, que le tribunal n'avait pas vérifié que ce dernier avait été, en l'absence de son conseil, mis en mesure de se présenter en personne (on ajoutera que l'absence de comparution du demandeur entraînait pour lui des conséquences particulièrement drastiques, l'opposition à contrainte qu'il avait formée se trouvant alors privée d'effet). D'où la cassation prononcée au visa de l'article 6 de la CEDH.

Il serait toutefois hasardeux de voir dans cette décision une consécration par la Cour de cassation d'un "droit de grève" des avocats primant les règles de procédure. Cet arrêt apporte par contre une utile contribution à de meilleurs rapports entre avocats et magistrats s'agissant de l'éternel débat qui les oppose à propos des demandes de remises.

E.B.

## BLANCHIMENT

## Recel – Blanchiment d'argent – Auteur du délit – Activité illicite

Méconnaissant le sens et la portée de l'article 324-1 alinéa 2 du Code pénal applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise, la Cour d'appel qui, pour relaxer un individu poursuivi pour avoir apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect des délits de travail clandestin et fraude fiscale, énonce que l'auteur d'une infraction ne peut être poursuivi pour blanchiment de sa propre activité illicite et qu'il n'était pas établi en l'espèce que les fonds provenaient d'infractions commises par d'autres personnes.

**Cass. crim. 14 janvier 2004** : M. X. c. Procureur général près la Cour d'appel de Montpellier. Cf. sur cette décision note d'Olivier Raynaud : "Le délit de blanchiment commis par l'auteur de l'infraction principale" (*Gaz. Pal. 17 avril 2004, p. 5*)

## VIE JUDICIAIRE

*Célébration du Bicentenaire du Code civil (Gaz. Pal., n° spécial, 30 mars 2004)*

*Rentrées judiciaires des cours et tribunaux (Gaz. Pal., n° spécial, 28 février 2004)*

*Remise du "Bâton" à Paul-Albert Iweins, ancien Bâtonnier de Paris (Gaz. Pal. 15 avril 2004, p. 27)*

*Assemblée générale décentralisée du CNB - Bordeaux, 19 et 20 mars 2004 (Gaz. Pal. 17 avril 2004, p. 27)*

## LIBRES PROPOS

**Secret professionnel et correspondances entre avocats : la logique de l'absurde**  
par Benoît Van de Moortel (*Gaz. Pal. 2 mars 2004, p. 2*)

**La taxe professionnelle et les avocats**  
par Édouard de Lamaze (*Gaz. Pal. 3 avril 2004, p. 2*)

**La réforme de la taxe professionnelle et les professions libérales**  
par Didier Bolling (*Gaz. Pal. 11 mars 2004, p. 2*)

**L'avocat et le lobbying à Bruxelles**  
par Pierre Kirch et Gaëlle Le Breton (*Gaz. Pal. 27 mars 2004, p. 2*)

## LÉGISLATION

## LOI PERBEN II

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la Justice aux évolutions de la criminalité [*Gaz. Pal. 13 mars 2004, Bull. lég. 5, p. 97*; V. égal. décision n° 2004-492 DC du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004, et les réactions du ministère de la Justice et des représentants de la profession d'avocat : *Gaz. Pal. 9 mars 2004, p. 12*]

## PEINES

Décret n° 2004-243 du 17 mars 2004 : Exécution des peines – Placement sous surveillance électronique de personnes placées sous contrôle judiciaire – Modalités (*Gaz. Pal., avril 2004, Bull. lég. 6*)

## RELIGION

Loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 : Signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse – Port dans les établissements d'enseignement – Encadrement (*Gaz. Pal., avril 2004, Bull. lég. 6*)

## ENTRETIEN AVEC... *suite*

Jean-Marie Burguburu

Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris

Ceci me permet de rappeler les grandes lignes de mon programme :

– une réforme du fonctionnement de l'Ordre, tant dans le côté matériel que dans le côté institutionnel, dans la mesure où les modifications pourront intervenir par la loi ou le décret ;

– un développement de l'activité juridique de l'ensemble des cabinets d'avocats ;

– la rationalisation de l'activité européenne et internationale pour que cette activité, fondamentale pour le Barreau de Paris, ne soit plus pointilliste ou engagée selon les circonstances du moment ;

– enfin, la communication qui va permettre de faire connaître aux tiers les activités juridiques des avocats du Barreau de Paris telles que développées selon le point précédent du programme. Naturellement, cette action de communication doit s'étendre sur plusieurs bâtonnats pour atteindre son but et parvenir à l'effet positif sur l'ensemble des cabinets de nos confrères parisiens.

*G.P. : Avez-vous un message particulier à délivrer à vos jeunes confrères ?*

J.-M. B. : C'est le même message que je délivrerai sans cesse : il n'y a pas trop d'avocats en France ; il n'y a pas trop d'avocats à Paris !

Il y a seulement trop d'avocats qui sont mal orientés ou qui ne trouvent pas de cabinets suffisamment structurés pour engager de nouveaux collaborateurs.

Ce message à l'attention des jeunes – pour ne pas les décourager – est donc également adressé aux confrères plus expérimentés : d'une part, il convient de ne pas privilégier à l'excès le côté judiciaire du rôle de l'avocat.

S'il faut rester à ce niveau pour les plus efficaces et les plus compétents, il faut également et surtout développer le côté juridique de notre activité et explorer les diffé-

rents domaines du droit dans lesquels d'autres professions profitent de notre inaction.

D'autre part, il faut songer à un minimum de structuration dans nos cabinets pour permettre aux jeunes de trouver une collaboration et faciliter le service rendu aux clients.

Et si l'exercice purement individuel n'est pas condamnable en soi, il faut savoir qu'il recèle, au milieu du goût de la liberté, les plus grandes difficultés, les plus graves soucis et la crainte corrélatrice de ne pouvoir répondre aux besoins d'une clientèle qui ne peut être augmentée facilement.

Il convient donc de favoriser la constitution de structures, même légères, qui permettent un exercice plus agréable de la profession et facilitent l'accès des jeunes qui sont nécessaires au développement du cabinet.

Les jeunes avocats doivent toujours être considérés comme de futurs associés et non pas simplement comme des collaborateurs occasionnels, difficiles à former, et dont il faudrait se séparer une fois formés parce que leur rémunération serait une charge trop lourde pour le cabinet.

Associer les jeunes, c'est le secret du développement des cabinets et la meilleure réponse à donner aux clients qui cherchent le meilleur service de notre part.

Propos recueillis par Éric BONNET

**La prochaine édition  
des Entretiens du Palais**  
[rencontres avocats & magistrats]

**se tiendra à Bordeaux  
les 8 et 9 octobre 2004**

**Thèmes abordés**

- Actualité de la procédure civile
- Actualité de la procédure pénale
  - La réforme du divorce
  - Le secret

## JURISPRUDENCE

### AVOCATS

**Honoraires – Fixation – Honoraire de résultat – Nécessité d'une décision irrévocable – Décision simplement exécutoire et frappée de pourvoi (non)**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 mars 2004 (*Gaz. Pal.*, 3 avril 2004, p. 13)

**Responsabilité – Faute – Hypothèque – Inscription – Défaut de renouvellement – Avocat correspondant (non) – Responsabilité de l'avocat mandataire du client**

C. Paris (1<sup>er</sup> ch.), 3 juin 2003 (*Gaz. Pal.*, 2 mars 2004, p. 26)

**Responsabilité – Faits engageant la responsabilité de l'avocat – Manquement à ses obligations – Devoir de vigilance – Défaut de publication d'un jugement à la conservation des hypothèques – Faute – Préjudice – Perte de chance – Défaut de relation de causalité entre la faute et le dommage**

C. Paris (1<sup>er</sup> ch.), 4 novembre 2003 (*Gaz. Pal.*, 2 mars 2004, p. 27)

**Discipline – Compétence – Sociétés interbarreaux**

C. Paris (1<sup>er</sup> ch.), 3 juillet 2003 (*Gaz. Pal.*, 15 mars 2003, p. 8)

### PROCÉDURE CIVILE

**Péremption d'instance – Affaire en état à la date à laquelle elle a reçu fixation pour être plaidée – Conséquences – Parties tenues à diligences (non)**

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 février 2004 (*Gaz. Pal.*, 18 mars 2004, p. 10)

**Jugements et arrêts – Exécution – Suspension de l'exécution provisoire – Conséquences manifestement excessives – Pouvoirs du juge des référés – Défaut de motivation et condamnation en vertu de l'article 700 du NCPC**

C. Aix-en-Provence (ord.), 23 janvier 2004 (*Gaz. Pal.*, 3 avril 2004, p. 11)

**Appel civil – Désistement de l'appel – Procédure sans représentation obligatoire – Article 401 du NCPC – Appel incident de l'intimé – Conclusions d'appel incident établissant la connaissance antérieure par l'intimé du désistement de l'appel principal – Irrecevabilité de l'appel incident**

C. Limoges (Ch. soc.) 22 septembre 2003 (*Gaz. Pal.*, 23 mars 2004, p. 16)

**Immunité d'exécution – Organisations internationales – Union latine – Saisie-attribution pratiquée par un salarié en recouvrement d'une créance liée au contrat de travail – Irrégularité**

Cass. 1<sup>er</sup> civ. 28 octobre 2003 (*Gaz. Pal.*, 17 avril 2004, p. 8)

**Immunité d'exécution – Législation et jurisprudence étrangères – Belgique – Organisation internationale – Accord de siège – Article 6 § 1 de la CEDH – Primauté**

C. Bruxelles (9<sup>e</sup> Ch.) 4 mars 2003 (*Gaz. Pal.*, 17 avril 2004, p. 9)

### PROCÉDURE PÉNALE

**Juridictions correctionnelles – Saisine – Étendue – Ordonnance de renvoi – Interprétation – Adoption par l'ordonnance des motifs du réquisitoire définitif – Portée**

Cass. Ass. Plén., 24 octobre 2003 (*Gaz. Pal.*, 20 avril 2004, p. 2)

**Crimes et délits flagrants – Définition de la flagrance – Agissements délictueux en cours de commission – Indices apparents en révélant l'existence – Dénonciation assortie de documents remis à la police – Flagrance caractérisée**

Cass. crim., 1<sup>er</sup> octobre 2003 (*Gaz. Pal.*, 20 avril 2004, p. 11)

## Vous rêvez de bénéficier d'un conseiller expert en gestion de patrimoine et proche de vous ?

C'est ce que vous propose  
la Gestion Privée du Crédit Lyonnais.

Pour gérer un patrimoine, il faut du temps, de l'expérience et de l'information. C'est un métier.

Vous aimeriez être bien conseillé. C'est précisément ce que le Crédit Lyonnais vous propose grâce à son expertise en Gestion Privée. Un conseiller qui analyse avec vous votre situation familiale, professionnelle et fiscale et qui vous propose un projet d'investissement en ligne avec vos objectifs personnels. C'est aussi lui qui gère votre portefeuille en vous faisant bénéficier de l'ensemble des moyens de la gestion d'actifs du Crédit Lyonnais.

Fort de ses 50 années d'expérience, le Crédit Lyonnais peut s'honorer de la fidélité et de la confiance de plus de 110 000 clients en gestion privée.

Pour en savoir plus, contactez nos conseillers.

**"Le Crédit Lyonnais,  
partenaire des Avocats"**

Votre contact : Marie-Andrée Dontenville  
Tél. : 01 42 95 87 12  
[www.clprofessionnels.com](http://www.clprofessionnels.com)



**CREDIT LYONNAIS**

# Les différents rapprochements de la profession d'avocat

Au 2 Janvier 2003, nous étions 40.847 avocats inscrits dont 6.500 stagiaires. En 1999, nous étions 35.000. Sur les 1.393 nouveaux avocats en 2003, 563 se sont inscrits au Barreau de Paris. On compte 68 avocats pour 100.000 habitants à Paris, contre 7 à Briey (Meurthe et Moselle). Les femmes représentent 47,2 % de la profession... Nous sommes sans doute à la veille d'un grand bouleversement.

La frontière de notre profession risque d'exploser dans les toutes prochaines années. Conseils en propriété industrielle, juristes d'entreprises, clerks de cabinets : tous frappent à notre porte. Que sera la grande profession d'avocat de demain ? Notre Congrès portera prioritairement sur ce sujet.

Nous donnons la parole à Sabine Lochmann, Présidente de l'Association française des juristes d'entreprises, Christian Courtois, Président du Cercle Montesquieu, Stéphane Lallement, Président d'honneur de la FNUJA et membre du CNB et Jean-Yves Feltesse, Président d'honneur de l'Association internationale des jeunes avocats.



ENTRETIEN AVEC  
SABINE LOCHMANN  
Présidente de l'Association Française  
des Juristes d'Entreprises  
Directeur juridique Johnson & Johnson  
France

**FNUJA Infos : Pouvez-vous nous présenter votre association ?**

Sabine Lochmann : L'Association Française des Juristes d'Entreprises (AFJE) est née en 1969 de la volonté de notre ancien président M. Raymond Sie, entouré d'un petit groupe de juristes français, de rassembler les juristes qui pratiquaient au sein d'entreprises. Aujourd'hui, l'AFJE compte environ 2.500 juristes exerçant leur profession au sein de toutes les catégories d'entreprises (TPE, PME, grands groupes, etc) en France ou dans les entreprises françaises à l'étranger.

Pour être membre de l'AFJE, le juriste doit être titulaire au moins d'une maîtrise en droit et exercer des fonctions essentiellement juridiques et de façon permanente au sein d'une structure qualifiée par la jurisprudence d'entité économique.

J'ajoute qu'il ressort de récentes études internes menées par l'Association que nos membres sont de plus en plus souvent titulaires d'un troisième cycle. À celui-ci s'ajoutent régulièrement, voire fréquemment, une formation complémentaire de type LLM (*Legal Law Master*), un diplôme de langue, voire un diplôme d'école de commerce.

Enfin, il ne faut pas négliger également de souligner la présence d'anciens hauts fonctionnaires qui rejoignent les directions juridiques des entreprises après un passage dans la magistrature ou au Conseil d'État.

Enfin, il me semble utile de vous préciser que notre association s'est donné plusieurs objectifs au regard de la mission statutaire qui est la sienne :

*En premier lieu*, elle a pour vocation de regrouper tous les juristes quels que soient leurs domaines de spécialisation, ou l'importance de l'entité économique dans laquelle ils exercent.

*En second lieu*, l'AFJE est convaincue que la première tâche d'un juriste consiste à bien connaître le droit. C'est pourquoi, nous offrons à nos adhérents la possibilité d'une formation continue qui va jusqu'à susciter de nouvelles vocations grâce au travail réalisé en commissions.

À ces dernières au nombre de 15, s'ajoutent, pour la troisième année en 2004, les "Ateliers mensuels de l'AFJE" animés par des avocats, mais aussi les colloques dont l'association est l'organisateur ou en est le partenaire, ainsi que sont activement développés des liens intellectuels avec d'autres associations de juristes spécialisés.

Nous cultivons aussi l'esprit du juriste-manager de la fonction juridique dans l'entreprise, car nous croyons que c'est une des missions des juristes d'une manière générale, et du juriste d'entreprise en particulier, que d'être le vecteur par lequel le droit entre, est connu et est appliqué dans l'entreprise.

*En troisième lieu*, ainsi qu'il ressort de mes interventions lors des deux dernières assemblées générales, l'AFJE a été la première association de juristes d'entreprises en France à avoir décidé d'organiser des règles professionnelles propres à la profession de juriste d'entreprise, comme à placer le besoin d'éthique au cœur de sa réflexion.

Sans revenir sur les affaires regrettables dont la presse s'est largement faite l'écho, on s'aperçoit que l'entreprise a besoin d'hommes et de femmes engagés et courageux, les-

quelles qualités doivent permettre de garantir en son sein le respect d'un certain nombre de règles fondamentales de fonctionnement.

Contrairement aux idées reçues, c'est bien de la bonne santé de nos entreprises dont dépend la résolution de nombreux problèmes économiques et sociaux de notre pays. Les juristes internes ont peut-être plus que d'autres la vocation à favoriser une meilleure compréhension entre l'entreprise et notre société dans son ensemble.

Enfin, l'AFJE a développé depuis ces dernières années des relations de travail renforcées avec la Chancellerie et avec certains parlementaires afin de participer à la réflexion législative ou encore à l'élaboration des normes que les juristes internes seront les premiers à appliquer dans leurs sociétés.

**FNUJA Infos : Votre association milite pour le rapprochement avec la profession d'avocat. Pouvez-vous nous dire ce qui peut motiver et justifier qu'un juriste d'entreprise puisse avoir le titre d'avocat ?**

S. L. : Penser que les juristes d'entreprise se battent pour un titre, c'est se tromper définitivement sur la nature de la réflexion de fond que nous sommes en train de mener au sein de l'AFJE.

Une fois de plus, je vous dirai que votre question aurait pu être fondée il y a vingt ans tant le juriste d'entreprise, profession encore naissante, avait trop souvent à occuper un rôle d'« agent administratif » chargé du suivi juridique, ou de « chef du contentieux » chargé de faire le lien avec le cabinet d'avocats seul en charge des questions juridiques posées à l'entreprise.

Tout ceci est à ce point faux aujourd'hui, qu'à tort ou à raison, le droit étant un instrument de gestion de l'entreprise, les directeurs juridiques, dans les entreprises d'une certaine taille, ont des équipes particulièrement étoffées (jusqu'à plusieurs centaines de juristes) et sont membres des comités exécutifs ou de direction sans que cela ne paraisse le moins du monde incongru. C'est dire qu'ils sont au même rang que les autres grandes directions de l'entreprise.

S'agissant des entreprises de plus petite taille, le juriste est « l'Homme de loi », et son autorité, voire son prestige au sein de l'entreprise, est fonction de la valeur professionnelle et personnelle de l'individu ; mais ceci est vrai dans n'importe quel poste.

Il est aussi vrai que le chef d'entreprise a comme objectif la bonne allocation de ses ressources, y incluant celle de l'achat de la prestation juridique dont il a besoin. En fonction de la taille de l'entreprise et des risques encourus du fait de son activité, il pourra préférer à l'emploi d'un juriste d'entreprise le choix de l'achat de prestations auprès d'un cabinet d'avocats. Cela lui permettra ainsi d'externaliser ponctuellement ou de façon systématique la résolution des besoins qu'il estime être les siens, que ce soit par exemple en droit social, en droit immobilier ou en droit des contrats, sans parler bien entendu du suivi des contentieux.

Pour le chef d'entreprise, le juriste, qu'il soit interne ou externe, répond à un même besoin : celui de lui « dire le droit », de répondre aux questions qui se posent à lui lorsqu'il doit développer une activité et appliquer des normes qu'il ne connaît pas ou prou. C'est tellement vrai que régulièrement les juristes internes sont présentés comme les « avocats de l'entreprise » par les opérationnels avec lesquels ils travaillent.

Tout ceci pour vous redire que nous n'avons pas besoin d'un « titre » qui nous permettrait d'acquérir cette notabilité découlant de l'usage d'un terme « avocat » dont l'ancienneté viendrait « adouber » le juriste d'entreprise alors habillé d'une aura qu'il n'aurait pas jusqu'à présent.

Ceci ne veut pas dire cependant, bien au contraire, que ce terme n'est pas noble en soi et riche d'une histoire remontant à l'époque où l'entreprise n'était que « *ce que quelqu'un entreprend, une œuvre, une opération* » (in Larousse, éd. 2004).

En revanche – et il est simple de reprendre mes interventions depuis plus de trois ans, voyageant beaucoup à l'étranger, j'ai pu constater qu'avec l'accélération du processus de mondialisation de la prestation juridique, je crains que les professions juridiques ne soient, de part leur morcellement, dans l'incapacité de faire face à la concurrence internationale à laquelle, de toute façon, elles ne peuvent plus échapper.

Je dis et redis que je suis favorable dans un premier temps à une « Maison commune » (discours du 11/12/2003 à l'assemblée générale AFJE, disponible sur [www.afje.org](http://www.afje.org)) car c'est unis que nous serons plus forts pour réfléchir ensemble et organiser de la meilleure façon la prestation juridique pour que notre économie progresse et soit toujours plus compétitive.

C'est unis également que nous pourrions efficacement défendre les périmètres du droit. Ce sont les juristes d'entreprises qui, dans leur rapport quotidien avec les entités économiques qu'ils conseillent, pourront entretenir, enrichir, et accroître la relation avec les conseils externes que sont les avocats.

Comme vous pouvez le constater, il s'agit pour nous de travailler de façon responsable et constructive à l'avenir de notre société plutôt que de subir les effets de la globalisation de cette économie à laquelle trop d'entreprises ne sont malheureusement toujours pas préparées en France.

Tout ceci n'a définitivement rien à voir avec une simple question de titre.

**FNUJA Infos : Vous avez participé au Comité national de la FNUJA du 28 février dernier. Quel sentiment avez-vous retiré de cette rencontre ?**

S. L. : Tout d'abord, qu'il me soit permis de remercier le Président Médina pour son invitation ainsi que de saluer ceux et celles avec lesquels j'ai débattu.

Ensuite, je ne peux cacher avoir fortement ressenti la crainte d'un certain nombre de jeunes avocats de ne voir un éventuel rapprochement de nos deux professions provoquer une nouvelle crise chez les avocats.

Croyez que je comprends parfaitement ce sentiment. À titre personnel, je vis au quotidien avec les problèmes de votre profession, ayant dans ma propre famille plusieurs avocats.

Mais il faut se dire que la peur n'évitant pas le malheur, ce n'est pas cela qui nous empêchera les uns et les autres d'être le moment venu les victimes consentantes (?) de la concurrence dont je parlais ci-dessus.

C'est pourquoi je crois qu'il nous faut continuer à réfléchir ensemble aux difficultés et aux moyens de les surmonter. Une chose est certaine : il ne pourra en aucun cas y avoir mariage sans consentement librement donné. C'est donc à chacun de réfléchir à l'avenir et le moment venu de prendre ses responsabilités en toute connaissance de cause !



Propos recueillis par **Émilie Ronchard**



ENTRETIEN AVEC CHRISTIAN COURTOIS

Président du Cercle Montesquieu  
Directeur juridique et des assurances de La Poste

**FNUJA Infos :** Pouvez-vous nous présenter brièvement le Cercle Montesquieu ?

Christian Courtois : Le Cercle Montesquieu a été créé en 1993 pour remplir 2 objectifs :

- faciliter les échanges entre directeurs juridiques ;
- promouvoir la fonction de directeur juridique et le droit dans l'entreprise.

Le Cercle compte aujourd'hui environ 250 membres.

L'entrée au sein de notre association se fait sous forme de parrainage par deux membres dont un au moins doit siéger au conseil d'administration.

La vie du Cercle repose en grande partie sur les travaux qui sont effectués en commissions. Nous avons un organe de liaison qui est la Lettre du Cercle.

Par ailleurs, nous primons chaque année un ouvrage dont nous pensons qu'il apporte une aide précieuse aux directeurs juridiques.

**FNUJA Infos :** Quelle est votre position sur le rapprochement des juristes d'entreprises avec la profession d'avocat. Êtes-vous pour une fusion complète ? Quel est l'intérêt pour nos deux professions ?

C. C. : Comme chacun le sait, un de nos axes de travail du moment est la création d'une profession d'avocats dans laquelle se retrouveraient des avocats exerçant en cabinet et d'autres exerçant en entreprise.

Nous pensons que cette profession unifiée profiterait tant aux avocats qu'aux directeurs juridiques.

Pour les avocats, ce serait :

- renforcer leur place dans l'entreprise en leur permettant de l'intégrer sans être omis du Barreau ;
- renforcer la place du droit dans le monde des affaires. Plus le droit sera fort dans l'entreprise, plus la demande de droit auprès des conseils externes sera importante ;
- renforcer le droit français dans le concert international (voir à cet égard les travaux de la Banque Mondiale) ; dans

ce cas de figure également, une profession forte ne pourra que renforcer les positions du droit français. Les entreprises françaises qui travaillent à l'international ne demandent d'ailleurs qu'à s'appuyer sur le droit français.

Pour les directeurs juridiques, l'avantage serait tout d'abord de pouvoir bénéficier de la confidentialité.

Nous pensons également (sur ce point notre intérêt rejoint celui des avocats) qu'une profession forte ne pourra que contribuer au développement de la place du droit dans l'entreprise et donc conforter le droit dans les décisions stratégiques.

Je conçois bien que ce projet de rapprochement puisse effrayer certains avocats – notamment ceux qui connaissent mal l'entreprise. Pour ces derniers, le rapprochement ne pourra avoir que des effets indirects bénéfiques en renforçant la profession.

Pour ceux qui travaillent aujourd'hui avec les entreprises et qui pourraient craindre que les avocats exerçant en entreprise plaident à leur place, on ne redira jamais assez que cette crainte est injustifiée. En effet, il est d'ores et déjà possible de plaider devant de nombreuses juridictions (tribunal de commerce, conseil de prud'hommes, etc...). Or, les juristes d'entreprise ne plaident pas (y compris ceux qui étaient avocats) ; ils ne plaideront donc pas davantage lorsqu'ils seront devenus avocats.

Toutefois, si cela peut permettre d'apaiser les craintes de certains, le Cercle Montesquieu est prêt à accepter une inscription sur un tableau B avec une possibilité (théorique) de plaider devant les seules juridictions où cette possibilité existe déjà.

Pour les autres juridictions un système de co-plaidoirie, par exemple, peut être envisagé.

En tout état de cause, le Cercle n'aborde pas les points qui peuvent poser problème avec dogmatisme ; nous sommes soucieux de concertation afin de trouver des solutions pragmatiques.

Propos recueillis par **Émilie Ronchard**

# CABINET DE LA HANSE S.A.

Depuis 1970 *Un allié pour vos échanges internationaux*

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Traductions juridiques</li> <li>• Economiques et techniques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interprètes de conférence et d'affaires</li> <li>• Traducteurs jurés</li> </ul>
---	--

35, rue de la Bienfaisance - 75008 PARIS    messagerie internet : lahanse@lahanse.com  
Fax 01 42 25 45 26    adresse internet : www.cabinetdelahanse.fr

présent sur **3611**

CABINET DE LA HANSE S.A.  
PARIS  
75

01 45 63 81 18

# AVOCATEX

## Un logiciel intégré... et une méthode

### Transformez... Votre cabinet en entreprise

- Gestion du cabinet
- Gestion des dossiers
- Production d'actes

### Exploitez... Les nouvelles technologies

- G.E.D intégrée
- Messagerie interne /externe
- Certification ISO

### Valorisez... Vos dossiers

- Facturation
- Temps passé
- Comptabilité

### Développez... Votre activité

- Bible intégrée
- Productivité accrue
- Maîtrise de la qualité



I N F O R M A T I Q U E

Groupe GenApi

Tél. : 01.41.48.46.30

E-mail : [message@secib.fr](mailto:message@secib.fr)

Merci de retourner ce coupon à Secib - 98/100 avenue Aristide Briand - 92120 Montrouge - ou par Fax au 01.41.48.46.38



**Oui, je souhaite recevoir  
une documentation  
sur Avocatex.**

Nom  Prénom

Adresse

Code postal  Ville

Tél.  Fax

**Oui, je souhaite assister  
à une démonstration  
du logiciel Avocatex.**

M'appeler de préférence le  vers  h



# Avocats et Juristes d'entreprise : une fusion impossible ?

dossier



**Bruno Galy**  
Avocat à la Cour  
Membre d'honneur de la FNUJA

La FNUJA va connaître, au prochain Congrès, un beau débat entre, d'une part, ceux qui pensent qu'il est possible et souhaitable d'intégrer les juristes d'entreprise à la profession d'avocat et, inversement, de permettre aux avocats d'intégrer l'entreprise sans quitter la profession et, d'autre part, ceux qui pensent exactement le contraire.

À titre strictement personnel, je ne puis qu'exprimer mon hostilité radicale à une telle fusion, tout en me félicitant que nous en débattions.

Soyons clairs d'emblée : il ne s'agit pas, pour moi, de hurler à la protection de notre gâteau, dont les juristes d'entreprise voudraient grignoter des morceaux à notre barbe, et pas davantage de toiser ces professionnels du haut de ma robe crasseuse (en douze années de barre, ma robe n'a jamais connu les angoisses d'un nettoyage, malgré plusieurs canicules et des manifestations arrosées !).

Je crois en fait que les partisans de cette fusion oublient une réalité fondatrice de notre profession : l'avocat, certes, est un juriste, mais c'est un juriste doté d'une déontologie ; certaines activités lui sont interdites lorsqu'elles se révèlent incompatibles avec la déontologie.

Telle est manifestement l'activité de juriste d'entreprise.

Comme salarié, le juriste d'entreprise ne peut prétendre à l'indépendance à l'égard de son employeur, pour une raison qui est d'abord juridique : le lien de subordination qu'implique son contrat de travail. Mais c'est aussi une raison économique, car l'indépendance en droit n'a de valeur que si elle est assise sur l'indépendance économique. Or, ne tirant ses revenus que de son employeur, le juriste d'entreprise est sous sa dépendance. L'indépendance, dans de telles conditions, ce n'est guère que le droit de partir... pointer au chômage.

En tant qu'il est intégré à une structure économique organisée, le juriste d'entreprise ne peut opposer le secret professionnel. Tout d'abord, le secret professionnel n'est pas un droit de l'avocat. C'est un devoir pour lui ; ce n'est un droit que pour son client. Et c'est ainsi un leurre que d'imaginer les juges d'instruction, mais aussi les agents de la répression des fraudes ou les autorités de la concurrence, les contrôleurs des impôts, etc., acceptant d'interrompre leurs investigations à la porte du bureau d'un salarié, au prétexte qu'il porte un titre pompeux.

Et donc, au mieux, ces avocats juristes d'entreprise ne disposeront que d'un petit secret, si petit qu'on ne voit pas bien quel contour il pourrait avoir.

Je terminerai sur ce point en rappelant que l'indépendance et le secret ne se conçoivent pas l'un sans l'autre.

Mais, au-delà de cette incompatibilité, il faut voir à quel danger la profession d'avocat serait exposée.

Notre déontologie, en même temps qu'elle est convoitée, est aujourd'hui menacée, parce qu'elle ne serait pas économiquement rentable (*business is business*) ni politiquement correcte (avocat des voyous = avocat-voyou).

Notre indépendance a été l'objet d'une tentative de viol il y a quelques années, par les big fat qui voulaient faire de nos cabinets des chalets de nécessité, au fond du jardin du comptable. La lutte a été sévère. C'est eux, finalement, qui ont crevé, sous le poids de leurs magouilles (*remember Enron...*).

Notre secret est attaqué depuis longtemps par les juges, qui prennent nos cabinets pour des réservoirs de preuves. La déclaration de soupçon est la pire de toutes les attaques que notre profession ait subi depuis que nos pays sont des démocraties. Nous ignorons ce qu'il en adviendra...

Ce n'est donc certainement pas le moment d'affaiblir encore les principes qui doivent inspirer notre pratique professionnelle, en accueillant au Barreau une catégorie de juristes qui ne peuvent respecter ces obligations et pour laquelle elles devraient faire l'objet d'aménagements qui en amoindrieraient inéluctablement la force.

Un dernier mot : qu'on ne brandisse pas les avocats salariés comme preuve de l'inanité de mon raisonnement. Cela n'a rien de comparable.

L'avocat salarié exerce dans une structure soumise aux mêmes règles que lui.

L'avocat salarié est indépendant de son client, parce que son employeur est également indépendant de ce client. Il est par ailleurs indépendant de son employeur, parce qu'il y a, au dessus d'eux, un Bâtonnier qui a prise sur l'employeur.

Le secret que garde l'avocat salarié, il le garde avec son employeur.

J'espère que, en ce prochain mois de mai 2004, la FNUJA réaffirmera ces principes.



**La Macif,  
ou la solidarité  
en mouvement  
depuis plus  
de 40 ans**

● **Si la Macif n'appartient à personne, ses valeurs sont partagées par 4,4 millions de sociétaires. Un exemple concret de la force de l'économie sociale, dans un environnement à dominante libérale.**

Voici plus de 40 ans que la Macif, mutuelle d'assurance sans intermédiaires, met en pratique les grands principes de l'économie sociale : non lucrativité, exercice démocratique du pouvoir, solidarité interne et externe, utilité sociale réelle des services et des produits.

A la Macif, pas d'actionnaires, pas de capital à rémunérer, les richesses créées sont directement destinées à l'amélioration du service rendu au sociétaire. Ayant adhéré aux statuts, le sociétaire contribue à la gestion de sa mutuelle et participe à ses choix.

Gestion participative et solidarité sont des valeurs fondamentales, parfaitement compatibles avec le fonctionnement d'une entreprise moderne. Inscrite dans un mouvement mutualiste en pleine évolution, la réussite de la Macif en apporte la preuve au quotidien.

Pour connaître le point d'accueil Macif le plus proche de votre domicile, [www.macif.fr](http://www.macif.fr) ou Minitel 3614 MACIF (0,06 € la minute)

**La solidarité,  
ce n'est pas obligatoire  
c'est juste essentiel**

**MACIF**



ENTRETIEN AVEC  
STÉPHANE LALLEMENT

Président d'honneur de la FNUJA  
Membre du Conseil national des Barreaux

**FNUJA Infos :** Comment vis-tu ta présence depuis plus d'un an en tant que membre du Conseil national des Barreaux, élu tête de liste de la FNUJA et plus jeune membre jamais élu au sein de ce conseil ? La voix des jeunes est-elle entendue ?

Stéphane Lallement : À titre personnel, je dresse un bilan extrêmement positif de cette première moitié de mandat au sein du Conseil national des Barreaux.

Tout d'abord parce que l'institution fonctionne bien, et que l'on y travaille beaucoup. La quantité et la richesse des sujets abordés sont tout à fait impressionnantes, ainsi qu'en attestent les rapports et compte-rendus que chacun peut consulter sur le site « [cnb.avocat.fr](http://cnb.avocat.fr) ».

Ensuite parce que ce travail est réellement accompli dans l'intérêt direct de la profession. Ceci est d'autant plus vrai depuis la loi du 11 février 2004, qui a enfin doté le CNB du pouvoir normatif qui lui faisait défaut.

Force est de constater cependant que les jeunes avocats restent insuffisamment représentés au sein du Conseil. Bien que les listes FNUJA et UJA de Paris soient globalement arrivées en tête des élections de novembre 2002, elles ne totalisent que 8 élus parmi les 80 membres du Conseil. Les autres syndicats se partagent les 32 autres sièges du collège général. Enfin, 40 sièges sont occupés par les bâtonniers et membres de conseils de l'Ordre issus du collège ordinal. L'ancienneté moyenne des membres du Conseil national des Barreaux est donc sensiblement supérieure à celle de la profession dans son ensemble. Il s'ensuit une certaine « pesanteur » de l'institution, qui contraste souvent avec l'ardeur et l'enthousiasme de la FNUJA... Ceci étant, bien que peu nombreux, nous parvenons heureusement à entraîner le CNB à notre suite lorsque l'intérêt de la profession le commande. J'en veux pour exemple le mot d'ordre de grève lancé par la FNUJA pour le 11 février 2004, jour de l'adoption par le Parlement de la loi Perben II, et que nous avons fait adopter par le CNB afin de conférer un caractère national au mouvement.

**FNUJA Infos :** Un débat - pour lequel tu t'étais fortement mobilisé en tant que président de la FNUJA en 2001 - semble revenir sur le devant de la scène : il s'agit de l'intégration dans la profession d'avocat de nos juristes de cabinet. Qu'en est-il ?

S. L. : De manière récurrente, la profession s'interroge sur l'opportunité d'accorder aux juristes salariés de cabinets d'avocats le bénéfice des dispositions de l'article 98-3 du

décret du 27 novembre 1991 (qui permet aux juristes d'entreprise d'intégrer la profession après huit ans de pratique professionnelle). Sous ma présidence, la FNUJA était en effet « montée au créneau » en 2001 afin de contrer l'initiative prise en ce sens par l'ancienne mandature du CNB. Nous avons alors rédigé une lettre ouverte à l'ensemble des bâtonniers ; leurs réponses ont démontré que la profession était, sur ce point, profondément divisée.

Bien que la question ne soit pas officiellement inscrite à l'ordre du jour, nous savons que de nombreux membres de l'actuel CNB sont favorables à cette réforme. Leurs arguments sont connus : souci de promotion sociale au sein des cabinets pour certains, enrichissement de la profession par l'ouverture à de nouvelles compétences pour d'autres... Aucun de ces objectifs ne saurait à mon sens justifier la création de ce qui deviendrait, de fait, une véritable filière d'accès parallèle à la profession.

L'argumentaire développé en son temps par la FNUJA pour combattre ce projet reste plus que jamais d'actualité.

En outre, notre analyse est aujourd'hui confortée par la jurisprudence : par un arrêt du 6 février 2004, la Cour de cassation vient en effet de confirmer qu'un clerc d'avocat ne peut être assimilé à un juriste d'entreprise, au sens de l'article 98-3 du décret, pour intégrer la profession sans se soumettre aux épreuves du CAPA. Les jeunes avocats doivent donc s'opposer avec fermeté à tout nouveau projet d'extension de l'article 98. La FNUJA peut en tout cas compter sur ses élus pour défendre sa position au sein du CNB !

**FNUJA Infos :** La multiplication des filières d'accès à notre profession ne traduit-elle pas la faillite de notre système de formation et l'envie de certains de vider de leur substance les CRFP ?

S. L. : C'est précisément le danger qu'il nous appartient de dénoncer.

Ne soyons pas dupes ; l'intention sous-jacente des promoteurs d'une réforme de l'article 98 est bien le développement d'une formation « interne », que pourraient notamment dispenser les cabinets les plus importants, et qui leur permettrait de s'affranchir totalement des CRFP.

À tort ou à raison, cette composante de la profession ne se satisfait pas de la formation initiale telle qu'elle est actuellement dispensée dans les centres, et préfère par conséquent recourir aux filières d'accès parallèles. Cette attitude n'est pas acceptable. Il appartient à ceux qui déplorent les lacunes de notre formation de travailler à son amélioration,

dans l'intérêt commun de la profession. Ils en ont tout le loisir, au moment où la loi du 11 février 2004 va précisément entraîner une profonde refonte des enseignements. Mais en ont-ils la volonté ?

Cette question de l'adhésion à une formation commune démontre l'ardente nécessité pour notre profession de veiller à son unité. Plus que jamais, la profession d'avocat est aujourd'hui éclatée en une multitude de « métiers » différents. Elle peut y perdre son âme, et se dissoudre demain parmi d'autres activités de services.

Mais elle peut également s'en enrichir si nous savons sauvegarder sa cohésion. Celle-ci repose à mon sens sur les deux piliers fondamentaux que sont la formation et la déontologie. Nous devons veiller à la préservation de ce socle commun : je sais que la FNUJA y sera toujours vigilante.

**FNUJA Infos : Quels sont les dossiers qui te mobilisent à l'heure actuelle au Conseil national des Barreaux ?**

S. L. : Ils sont nombreux ! La participation aux assemblées générales conduit nécessairement à s'intéresser à l'ensemble des sujets traités.

Actualité oblige, nous avons beaucoup travaillé récemment sur les réformes pénales instaurées par les lois Perben et Sarkozy. Je citerai également ce travail de longue haleine

que constitue l'élaboration du RIU (Règlement intérieur unifié), lequel viendra dans quelques semaines remplacer le RIH en application du récent pouvoir normatif du CNB.

En ma qualité de membre de la commission « Accès au droit », je continue naturellement à traiter le sujet de l'aide juridictionnelle, qui me poursuit en quelque sorte depuis ma présidence de la FNUJA... Nous nous efforçons notamment de lier cette question à celle de la protection juridique : je reste en effet persuadé qu'il ne peut y avoir de dispositif satisfaisant d'accès au droit hors d'une combinaison étroite de l'aide juridictionnelle et de la protection juridique.

Enfin, je participe également aux travaux de la commission « Prospective », laquelle a pour mission de proposer au CNB les perspectives de développement de la profession pour les années à venir.

C'est une démarche très politique, puisque s'y confrontent (et s'y affrontent souvent) des visions extrêmement différentes de la profession. J'ai toujours plaisir à y défendre les positions de la FNUJA, dont la réflexion a toujours été tournée vers l'avenir. Il ne s'agit donc pour moi que du prolongement naturel d'une action syndicale à laquelle je reste profondément attaché.

Propos recueillis par **Émilie Ronchard**



## PRIX CONCEPTEUR

LOGICIEL DE CABINETS D'AVOCATS CREE PAR LES  
INGENIEURS DE LA FACULTE DE MONTPELLIER  
EN COLLABORATION AVEC LE BARREAU DEPUIS 1986



Contactez :  
C.F.R. Micro-informatique - Jean-Pierre DROGUE  
132, chemin du Roc Fleuri • 34170 Castelnaud Le Lez  
Tél. : 04 67 02 97 97 • Fax : 04 67 02 97 98  
E.mail : arthemis@easyconnect.fr

## ARTHEMIS EN BREF

- > Une gestion des dossiers ouverte et totalement paramétrable
- > Une gestion d'agenda avec plusieurs types de saisie et d'édition
- > Gestion des urgences avec calendrier perpétuel (renouvellement d'hypothèques)
- > Gestion des événements avec création automatique des urgences, de l'agenda, des lettres et des actes
- > Facturation - règlements - débours - frais - versements et retraits carpa - relances automatiques
- > Comptabilité générale intégrée (Compatible ANAFA), avec création de disquette vers l'ANAFA
- > Gestion des temps passés dans vos dossiers avec pré-facturation
- > Gestion des temps passés au téléphone
- > Gestion automatique du temps passé dans WORD pour les courriers et actes
- > Compatibilité avec les programmes WINDOWS 95, 98, 2000 pro, xp, WORD 97, 2000, xp et dictées vocales - cdrom de bibles judiciaires - jurisprudence - internet ...

## AVANTAGES

- > Références nationales ( FIDAL - 31 sites différents, Barreau de Montpellier - 500 postes en activité )
- > Vous êtes en Direct avec le Concepteur
- > Vous ne payez que ce dont vous vous servez
- > Vous ne payez pas les frais superflus des grosses structures, des intermédiaires et de représentation
- > Vous bénéficiez d'un service personnalisé et d'une intervention immédiate.
- > L'utilisation d'ARTHEMIS est à la portée de tous
- > Ses possibilités sont immenses et sa souplesse permet de répondre à tous vos objectifs.



## LES DIFFÉRENTS RAPPROCHEMENTS DE LA PROFESSION D'AVOCAT

ENTRETIEN AVEC  
JEAN-YVES FELTESSE,  
Président d'honneur de l'Association Internationale  
des Jeunes Avocats  
Associé gérant du cabinet parisien FWPA

**FNUJA Infos :** Vous êtes un farouche partisan du rapprochement de la profession d'avocat et de celle de conseil en propriété industrielle (CPI). Qu'entendez-vous par « rapprochement » : est-ce une fusion, une interprofessionnalité ou autre chose ? Où en est le dossier ?

Jean-Yves Feltesse : Avant de parler des modalités de rapprochement, il faut comprendre pourquoi un rapprochement est nécessaire.

Il ne s'agit pas d'un choix, ou d'une option, mais d'une nécessité historique pour les deux professions, afin d'éviter la relégation en « seconde division » des cabinets spécialisés français, avocats et CPI confondus.

En effet, depuis un quart de siècle, c'est-à-dire depuis l'avènement du brevet européen en 1979, la place des professionnels français s'est marginalisée en Europe par rapport aux deux grandes professions allemandes et anglaises.

Actuellement, les dépôts européens représentent 75 % des demandes de protection en France, seuls 25 % des droits étant acquis par la voie "nationale" du brevet français.

Or, on peut estimer que 80 % des demandes de brevets européens environ sont déposées par des mandataires britanniques ou allemands, les mandataires français assurant moins de 10 % des dépôts. De plus, si on s'attache spécifiquement aux titulaires non européens de demandes de brevets européens, la part gérée par des mandataires anglais ou allemands dépasse 90 % et celle gérée par les mandataires français est quasi-insignifiante.

En d'autres termes, la place des professionnels français est faible en Europe, et nous sommes gravement sous-représentés auprès des déposants américains ou japonais qui assurent pourtant plus de la moitié des dépôts de brevets européens.

Une évolution analogue se profile en matière de marques, depuis l'avènement de la marque communautaire en 1996, puis du modèle communautaire l'année dernière.

En effet, ces chiffres conditionnent naturellement la place que peuvent prendre nos professions – avocats et CPI confondus – sur ce "marché" européen des brevets. Sans gestion des portefeuilles de titres, comment pouvons-nous prétendre assurer le conseil stratégique, la négociation juridique et la défense judiciaire pour ces titulaires de droits ? Plus gravement, comment pouvons-nous conserver durablement une expérience véritablement internationale dans ce domaine du droit ?

Certes, les conseils en propriété industrielle français ne sont pas immédiatement menacés : leur activité est toujours internationale (pour plus des deux tiers, voire fréquemment des trois quarts de leur activité), du fait de l'activité internationale de leur clientèle et de leur propre activisme international : jumelage de la CNCPI avec les instituts asiatiques homologues, tournées de Conférences à l'étranger, prises de responsabilité des conseils français dans les organisations internationales spécialisées, telles que la FICPI (Fédération internationale des conseils en propriété industrielle) – dont le président est actuellement français –, le CNIPA (*Committee of National institutes of patent attorneys* réunissant les Instituts européens de CPI), le LES (*Licensing executives society*), etc...

Mais il n'en n'est pas de même pour les avocats français spécialisés, qui présentent plusieurs handicaps freinant leur entrée dans la course internationale : ils sont généralement spécialisés dans le contentieux judiciaire national, qui est franco-français à 75 % et, à quelques exceptions près, n'ont pu développer ni prestation de conseil, ni structure de taille suffisante pour se projeter dans l'international.

**De fait, ces dernières années, de nombreux cabinets d'avocats britanniques, américains ou allemands se sont implantés dans cette spécialité à Paris, sans que la réciproque se soit vérifiée.**

La transposition des directives communautaires d'établissement et d'équivalence des diplômes va accélérer cette asymétrie si nous ne faisons rien.

Tous les professionnels français pâtissent dorénavant de cette situation : il y a urgence car deux nouvelles tendances vont accélérer le processus de marginalisation :

- d'une part, le fait que les homologues britanniques et allemands des conseils français (*british patent agents* et *patentanwälte*) ont acquis depuis quelques temps déjà le droit de plaider ou de co-plaider devant leurs juridictions, et qu'ils exercent déjà progressivement ces droits auprès du TPI dans le cadre des premiers litiges concernant la marque communautaire ;

- d'autre part, la transformation radicale du contentieux des brevets qui s'annonce, du fait des deux projets concurrents du brevet communautaire et du protocole sur les litiges du brevet européen qui, l'un comme l'autre, débouchent sur une juridiction européenne unique devant laquelle se plaideront tous les litiges de brevet et à laquelle il faut d'ores et déjà préparer les jeunes générations d'avocats.

Dans ce contexte, la profession européenne la plus puissante, c'est-à-dire la profession allemande, a déjà autorisé les cabinets interprofessionnels intégrés entre *patentanwälte* et *rechtsanwälte* (art. 52 (a) de la *Patentanwaltsordnung*).

Et dans le monde, après l'exemple américain, on constate une évolution identique au Japon par exemple où les *ben-goshis* et les *benrishis* peuvent travailler en interprofessionnalité depuis 2003.

La grande clientèle internationale va plébisciter les professionnels du droit qui sauront intervenir à tous les niveaux de prestation, et qui offriront les garanties d'inclure – dès l'acquisition des droits – les préoccupations de stratégies internationales de valorisation et de défense.

Devant cette situation, que pouvons-nous faire ?

La difficulté est que certains de nos confrères, qui n'ont pas cette perception de l'environnement international puisqu'ils s'en tiennent à une pratique de prétoire, ont eu jusqu'à présent du mal à percevoir par eux-mêmes ces évolutions.

Mais l'attitude de la Commission internationale du Barreau de Paris et celle du CNB sont des signes : ceux de nos confrères qui ont déjà une pratique internationale et de conseil développée, ont immédiatement perçu le danger qui s'annonce, et sont prêts à appuyer la réforme nécessaire pour que ce pan du droit en plein essor ne nous échappe pas, et n'entraîne pas avec lui d'autres déclin.

Le rapprochement entre la profession de conseil en propriété industrielle et d'avocat est en fait inscrit dans l'Histoire depuis 1990 et le mouvement vient simplement de subir une certaine accélération.

En 1990, les conseils juridiques ont fusionné avec les avocats pour former une profession plus forte, qui offre un cumul de qualité et de compétences, tandis que, de leur côté, les ingénieurs-brevets et les conseils-juristes en marques, dessins et modèles juristes, fusionnaient pour créer la Compagnie des conseils en propriété industrielle dans le même esprit.

En 1990 encore, la loi a prévu le principe de l'existence de sociétés d'exercice libéral interprofessionnelles mais aucun décret n'est encore paru à ce jour après des années de vaines discussions et quels que soient les efforts des deux professions.

En 2004, les deux professions ont évolué sur le plan déontologique pour se rapprocher dans les domaines sensibles tels que le secret, la confidentialité, le conflit d'intérêt avec des dispositions pour les conseils en propriété industrielle pratiquement calquées sur celles du Règlement intérieur harmonisé des avocats réformés.

En 2004 également, la publication des textes d'application sur les SPLF (société de participation financière de professions libérales) en ce qui concerne les CPI (et bientôt en ce qui concerne les avocats), va permettre un début de rapprochement entre les structures financières de la profession d'avocat et celles des conseils en propriété industrielle.

En 2004 toujours, la formation initiale des avocats a été complètement revue, tandis que le CEIPI de Strasbourg – structure de formation pour les CPI – a accru le développement de modules juridiques et processuels et va être renforcé par la création d'un second centre de formation dédié aux aspects économiques de la propriété industrielle.

Il faut rappeler que plus de 50 % des CPI sont des juristes possédant des diplômes, soit équivalents, soit supérieurs à ceux des avocats. Et en cas de rapprochement, les CPI de formation initiale d'ingénieur sont susceptibles d'accepter une formation juridique complémentaire de celle qu'ils possèdent déjà.

Enfin, le Conseil National des Barreaux a pris une résolution en novembre 2003 – à l'unanimité moins une abstention – en décidant le rapprochement entre les deux professions, sous la forme d'une unification et, à défaut, si cela s'avérait trop compliqué, d'une interprofessionnalité.

Depuis le début de l'année, des discussions exploratoires se sont poursuivies au sein d'une commission mixte CNB/CNCPI qui vont aboutir à un rapport d'étape puis probablement à un ensemble d'auditions des différentes parties, auxquelles la FNUJA devra être conviée.

Du côté des pouvoirs publics, les choses ont remarquablement avancé depuis quelques mois, nonobstant l'opposition « vigoureuse » d'une partie des avocats spécialisés dans ce domaine.

Le ministère de l'Industrie est résolument favorable à l'interprofessionnalité.

La Chancellerie semble soucieuse de trouver une solution pour le rapprochement entre les deux professions, notamment face au défi communautaire. Le constat des deux ministères est identique : nous ne faisons plus le poids face à la concurrence.

Ma préférence en l'état des discussions irait vers une interprofessionnalité (car un décret suffit) qui serait en quelque sorte une période de « fiançailles » qui permettrait à des structures d'avocats et de CPI de se rapprocher et de travailler ensemble pendant un certain temps au sein d'un même cabinet si elles le souhaitent.

Si l'expérience réussit dans un délai raisonnable, disons 5 ans, on pourrait ensuite envisager très sérieusement l'unification pour former des structures vraiment intégrées dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Tout ceci va manifestement dans le sens de l'histoire de la propriété intellectuelle française et constitue un pas supplémentaire vers une grande profession juridique en France.

**FNUJA Infos : Quel est l'intérêt de ce rapprochement pour l'avocat, ou le jeune avocat ?**

J.-Y. F. : Ceux qui entretiennent la profession dans l'illusion que le *statu quo* est viable, portent une très lourde responsabilité vis-à-vis de nos jeunes confrères.

S'en tenir à la seule pratique actuelle de la pure plaidoirie franco-française est une impasse. Nier l'évolution communautaire et internationale est une grave illusion dont la nouvelle génération devra payer l'aveuglement si rien ne bouge.

Les structures renforcées deviendront à nouveau très attractives pour les jeunes qui ne peuvent se satisfaire de l'immobilisme revendiqué de certains confrères qui veulent conserver le pré carré de leurs avantages acquis franco-français.

Plus prosaïquement, mais cela est aussi très important, l'intérêt pour le jeune avocat qui rentre dans la profession est de trouver un stage.

À l'heure actuelle, les cabinets français d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle sont à quasi-saturation du fait de leur trop petit nombre. Or, de leur côté, les cabinets de CPI recherchent en permanence des collaborateurs et des stagiaires, notamment dans le domaine juridique, et peuvent constituer un véritable lieu de formation pour les jeunes avocats.

Mais dans l'état actuel des textes, un tel stage n'est pas reconnu pour la formation des avocats !

Plus largement, il est sûr que les actuels cabinets d'avocats spécialisés français ne peuvent proposer à tous les jeunes juristes disposant d'un DESS – ou demain d'un master spécialisé – un emploi et une carrière. En revanche, leur rapprochement avec les conseils en propriété industrielle ouvrira de manière immédiate le marché et contribuera puissamment à assurer la formation et la carrière des futurs spécialistes.

Ceci montre que le rapprochement sous forme d'interprofessionnalité et a fortiori d'unification, constituera un formidable « appel d'air » de ce point de vue et un réel développement dès les prochaines années.

En se rapprochant, les avocats spécialistes et les conseils en propriété industrielle développeront ensemble leur propre marché et ce mouvement permettra vraisemblablement un doublement du nombre des cabinets existants en quelques années.

Il y a et il y aura de plus en plus de travail pour tout le monde et particulièrement pour les jeunes avocats, avec des perspectives de développement de leur activité à l'international, domaine où les avocats spécialisés français sont actuellement très peu présents.

Le but sera pour tous de mieux répondre aux besoins des clients exprimés au fur et à mesure des affaires en créant une véritable synergie française en propriété intellectuelle, et de développer ensemble des domaines nouveaux : l'audit, les « *due diligence* », la valorisation des titres, les négociations contractuelles, les modes alternatifs de règlement des litiges, ...

La matière est en pleine période de développement ; il faut donc l'accompagner par des structures *ad hoc* comme nos voisins les plus dynamiques.

avocats qui considèrent que la profession de conseil en propriété industrielle lance une OPA hostile sur notre profession ?

J.-Y. F. : Cette formule n'a aucun sens en l'espèce. Car quelque soit le mode de rapprochement (interprofessionnalité ou unification), il n'y aurait aucune prise de contrôle automatique des cabinets d'avocat spécialisés par les conseils en propriété industrielle.

Dans le premier cas, en effet, seuls les avocats qui souhaiteront coopérer avec les CPI s'associeront avec eux dans des structures communes et ceux qui ne le souhaiteront pas pourront continuer à exercer dans les conditions actuelles.

De même, en cas d'unification, tous les cabinets de CPI deviendraient des cabinets d'avocat sans que cela touche aucunement aux cabinets spécialisés actuels qui pourront rester indépendants.

Au contraire, il y a tout lieu de penser qu'un rapprochement permettra aux avocats spécialisés de renforcer leurs structures (puisqu'ils pourront s'associer avec un plus grand nombre de spécialistes, ou avoir un plus grand choix dans le recrutement de leurs collaborateurs). Et chacun sait qu'une concurrence accrue entre les cabinets stimule toujours l'activité et contribue à accroître le marché.

Par ailleurs, cette formule d'"OPA hostile" est d'autant plus déplacée que ce ne sont pas les CPI qui ont voté au sein du CNB à la quasi-unanimité en faveur de la fusion entre les deux professions, mais bien les représentants élus des avocats toutes spécialisations et activités dominantes confondues.

Et au moment où le droit de la propriété intellectuelle se décloisonne et a de plus en plus d'interaction avec le reste du droit des affaires (concurrence, social, fiscal, droit des contrats, distribution, franchise, ...), il faut comprendre que l'éventuel rapprochement avec les CPI concerne tous les avocats, et non pas seulement les quelques spécialistes actuels de la matière.

Il faut que toute la profession d'avocat puisse saisir cette opportunité pour se développer sur ces créneaux d'avenir et il ne serait pas normal, ni sain, qu'une minorité de nos confrères refusent à l'ensemble de notre profession le droit d'évoluer et de se renforcer.

Pour ma part, je considère donc que, loin d'être une tentative d'OPA des 600 CPI sur les 40.000 avocats (!), les perspectives de rapprochement – et notamment la proposition du CNB – représentent plutôt une opportunité pour les avocats de s'ouvrir un nouveau marché et de tirer davantage profit du potentiel de clientèle que représente les dossiers de propriété industrielle gérés par les CPI.

Ce serait donc plutôt une offre publique d'échange (amicale) des avocats en direction des CPI !

Propos recueillis par **Émilie Ronchard**

## Le point sur...

### L'indemnisation du *pretium doloris*

N° Lexbase : N1106ABI

De nombreux textes en effet ont consacré, avant même la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades (loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé N° Lexbase : L1457AXA), le traitement de la douleur comme un droit que le patient peut faire valoir (lire sur ce point, "Les droit du patient face à la douleur", Lexbase Hebdo n° 70 du 7 mai 2003 - édition Affaires N° Lexbase : N7183AAB).

#### La douleur : un préjudice spécifique susceptible d'être invoqué par les patients?

Quel que soit le statut (libéral, salarié, agent public) du médecin, les patients pris en charge en ville, à l'hôpital ou en clinique peuvent invoquer leur douleur au titre de préjudice spécifique et donc réclamer sur ce fondement une indemnisation, s'ils estiment qu'une faute en est à l'origine. Il s'agit alors de "*pretium doloris*" autrement dit de "prix de la douleur".

Ce préjudice recouvre les souffrances physiques et morales des patients (Cass. civ. 2, 5 janvier 1994, n° 92-12.185, Mademoiselle Goffic c/ Monsieur Bernardin et autres N° Lexbase : A6822ABB, Bull. civ II, n° 15) et est indemnisé indépendamment des autres préjudices éventuellement concomitants (physique, esthétique, matériel, d'agrément, ...).

#### Le fait générateur de la douleur

Il peut s'agir d'un accident en dehors de toute intervention médicale, d'une faute liée à un acte de soins ou même d'un aléa thérapeutique en dehors de toute faute d'un professionnel de santé.

#### L'évaluation du *pretium doloris*

Cette évaluation nécessite le recours à une expertise. Le juge qui diligente l'expertise, de sa propre initiative ou à la demande du patient, demandera à l'expert désigné de déterminer l'éventuel *pretium doloris* et de le chiffrer de 1 à 7 (1 correspondant à un préjudice très léger et 7 à un préjudice très important). À ce titre, l'intensité, la durée de la douleur et les traitements de lutte contre la douleur sont pris en considération.

C'est le juge qui sur la base de cette appréciation traduira ce chiffre en indemnisation financière. À titre purement indicatif et très schématiquement, on peut dire que le *pretium doloris* est indemnisé en fonction de son importance de la manière suivante :

- 1/7 : environ 600 euros
- 2/7 ou 3/7 : entre 1000 et 4 000 euros
- 4/7 : entre 4 000 et 6 000 euros
- 5/7 : entre 8 000 et 10 000 euros
- 6/7 : environ 15 000 euros
- 7/7 : 20 000 euros et plus

À titre d'exemples (en urologie) :

- Un chirurgien urologue avait commis une faute en utilisant du CETAVLON, dans le cadre d'une lithotripié. Ce produit a provoqué une hémolyse et une paralysie respiratoire due à son effet curarisant. Par un arrêt du 14 mai 1999 de la Cour d'appel de Paris (CA Paris, 14 mai 1999, 1e ch. B, 14 mai 1999, n° 1996/15261, Sté Lloyd Continental c/ Madame Rahmoune Floral), le *pretium doloris* du patient a été indemnisé à hauteur de 60 000 francs (environ 9 146 euros).

- La responsabilité professionnelle médicale d'un chirurgien a été retenue pour avoir posé un plâtre sur la cheville fracturée d'une patiente dès lors qu'il ne s'est pas aperçu qu'il y avait rupture du ligament latéral interne et s'est contenté de clichés radiographiques médiocres. Par un arrêt du 15 octobre 1997 de la Cour d'appel de Rennes (CA Rennes, 15 octobre 1997, 7e ch., 15 octobre 1997, n° 9607622, Monsieur Chapuis Gilbert c/ Mademoiselle Marquet Simone), le *pretium doloris* du patient a été indemnisé à hauteur de 45 000 francs (environ 6 859 euros).

- Le choix fait par un chirurgien urologue de pratiquer pour détecter un éventuel cancer de la prostate un prélèvement par voie endoscopique a été qualifié de faute. En effet, celui-ci a entraîné pour le patient des lésions sexuelles dont le risque était connu et qui auraient pu être évitées par le recours au prélèvement par ponction aspiration à l'aiguille, méthode beaucoup plus simple et aussi fiable. Par un arrêt du 3 septembre 1990 de la Cour d'appel de Reims (CA Reims, 3 septembre 1990 N° Lexbase : A6533DBL), le *pretium doloris* du patient a été indemnisé à hauteur de 10 000 francs (environ 1 524 euros).

- La responsabilité professionnelle médicale d'un chirurgien urologue est engagée en raison de sa négligence lors de l'intervention d'ablation de prostate pratiquée sur un patient du fait de l'oubli de compresses dans son corps à l'origine de complications nécessitant deux nouvelles interventions. Par un arrêt du 7 juin 2001 de la Cour d'appel de Lyon (CA Lyon, 7 juin 2001 N° Lexbase : A6531DBI), le *pretium doloris* du patient a été indemnisé à hauteur de 10 000 francs (environ 1 524 euros).

Qu'il soit bien clair que ces exemples pris de l'indemnisation du *pretium doloris* concernent des fautes liées à des actes médicaux et non pas une absence ou une défaillance dans la prise en charge de la douleur, n'ayant pas d'exemples connus à donner à ce dernier titre.

Il convient de noter que le montant des indemnisations accordé pourra alors varier sensiblement en fonction de la juridiction saisie. Schématiquement, on peut mentionner que les indemnisations accordées par les juridictions administratives (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat) sont moins importantes que celles accordées par les juridictions judiciaires (tribunal de grande instance, cour d'appel, Cour de cassation).

#### Les conditions de l'indemnisation du *pretium doloris*

Cette indemnisation peut intervenir soit au titre de la sanction d'une faute d'un professionnel de santé, soit au titre de la perte de la chance, soit, enfin, au titre de l'indemnisation de l'aléa thérapeutique. Par conséquent, si le médecin commet une faute (absence de prise en charge de la douleur ou prise en charge défailante), le patient sera en droit d'engager sa responsabilité. Dès lors, le patient doit non seulement être en mesure de prouver la faute de son médecin mais également le préjudice subi (en l'occurrence la douleur) et le lien de causalité entre cette faute et son préjudice. Par ailleurs, le juge peut réparer le *pretium doloris*, en faisant jouer la théorie de la perte de chance de guérison due à une erreur de diagnostic ou à un retard dans l'hospitalisation ou dans les soins (Cass. civ. 1, 12 novembre 1985, n° 83-17.061, Germain c/ Estragnat N° Lexbase : A7665AGY, Bull. civ. I, n° 298).

**Numéro Lexbase : connectez vous sur [www.lexbase.fr](http://www.lexbase.fr) et, grâce à ce numéro, accédez gratuitement au texte concerné dans son intégralité.**



## Les sanctions encourues

L'absence de prise en charge de la douleur ou une prise en charge de la douleur défailante peut justifier :

- une condamnation à des dommages et intérêts. Bien entendu, là encore, le médecin ne reste tenu qu'à une obligation de moyens et la simple survenue de douleurs ne saurait justifier une quelconque condamnation à son encontre. En d'autres termes, ne pourrait être condamnée qu'une prise en charge de la douleur critiquable au regard des données acquises de la science et donc assimilable à une faute ;
- des sanctions disciplinaires prononcées par l'instance disciplinaire due Conseil régional de l'Ordre des médecins (rebaptisée Chambre disciplinaire de première instance par le projet de loi en cours sur la santé publique qui apporte des rénovations en ce domaine).

Le défaut de prise en charge de la douleur ne constitue pas une infraction pénale en soi et ne peut donc justifier une condamnation pénale sur ce seul fondement. Toutefois, en pratique, la douleur pourra être indemnisée accessoirement à une infraction pénale (blessures par imprudence par exemple), dès lors que l'expert en fait état dans son rapport et que la victime s'est portée partie civile. Cette consécration juridique de la prise en charge de la douleur au bénéfice des patients a-t-elle pour corollaire un risque médico-légal accru pour les praticiens ? Une réponse positive à cette légitime interrogation nous semble bien hâtive ! En effet, d'une part, les juridictions n'ont pas attendu ces textes pour reconnaître une indemnisation au titre du *pretium doloris*. D'autre part, si ces nouveaux textes consacrent, certes, la valeur juridique de la prise en charge de la douleur, ils n'en modifient pas pour autant le principe de la responsabilité médicale au terme duquel la responsabilité du médecin repose sur la notion de faute prouvée, comme l'a rappelé avec force la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ! En ce sens, on ne peut donc parler de risque médico-légal accru !

Soliman Le Bigot  
Avocat à la Cour

### Pour aller plus loin :

- Art. L. 1110-5 du Code de la santé publique (N° Lexbase : L4553DL9)
- Art. L. 1110-9 du Code de la santé publique (N° Lexbase : L4545DLW)
- Art. L. 1112-4 du Code de la santé publique (N° Lexbase : L4525DL8)
- Art. L. 6112-7 du Code de la santé publique (N° Lexbase : L1873DLX)
- Art. 37 du Code de déontologie médicale (N° Lexbase : L5456DIW)
- Art. 38 du Code de déontologie médicale (N° Lexbase : L5453DIS)
- Circulaire DHOS/E2/2002/266 du 30 avril 2002, relative à la mise en oeuvre du programme national de lutte contre la douleur 2002-2005 dans les établissements de santé (N° Lexbase : L4393DPE)
- Circulaire DGS/DH/DAS N° 99/84 du 11 février 1999 relative à la mise en place de protocoles de prise en charge de la douleur aiguë par les équipes pluridisciplinaires médicales et soignantes des établissements de santé et institutions médico-sociales (N° Lexbase : L0861BDA)
- Circulaire DGS/DH N° 98/586 du 22 septembre 1998 relative à la mise en oeuvre du plan d'action triennal de lutte contre la douleur dans les établissements de santé publics et privés (N° Lexbase : L0860BD9)
- Circulaire DGS/DH N° 98/213 du 24 mars 1998 relative à l'organisation des soins en cancérologie dans les établissements d'hospitalisation publics et privés
- Circulaire DGS.DH N° 98/47 du 4 février 1998 relative à l'identification des structures de lutte contre la douleur chronique rebelle
- Circulaire du Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Sécurité Sociale du 29 mai 1997 sur "L'organisation de la lutte contre la douleur dans les établissements de santé"
- Circulaire DGS/DH n° 3 du 7 janvier 1994 relative à l'organisation des soins et la prise en charge des douleurs chroniques- Bulletin Officiel n° 9113 bis "la douleur chronique : les structures spécialisées dans son traitement", 1991

Retrouvez une sélection des articles publiés au sein des quatre revues juridiques (sociale, fiscale, affaires et professions) de lexbase.fr et rejoignez les utilisateurs de l'outil documentaire le plus novateur de sa génération.

Lexbase, c'est :

- 4 revues juridiques hebdomadaires (sociale, fiscale, affaires et professions) et un Quotidien (libertés publiques, droit de la famille, droit des obligations, droit pénal, droit international privé, droit des assurances, arbitrage, propriété littéraire et artistique, etc...) ;
- 11 bases juridiques (droit du travail, de la Sécurité sociale, des sociétés, des suretés, baux commerciaux, boursier et financier, bancaire, fiscal, médical et électoral), à travers lesquelles se conjuguent une analyse synthétique appuyée sur des sources officielles, des modèles et formulaires en accès direct et un moteur de recherche ultra performant ;
- l'accès direct à des sources normatives et prénormatives, selon une sélection effectuée par nos rédacteurs au regard de l'actualité, ainsi que l'accès à la jurisprudence dans des délais inégalés (J+7 à réception), en particulier : les arrêts publiés de la Cour de cassation depuis 1984, et inédits depuis 2000, l'intégralité des arrêts du Conseil d'Etat depuis 1978, les arrêts des 7 cours administratives d'appel depuis leurs créations respectives, une sélection d'arrêts de cours d'appel de tous ressorts, sans spécification de date, et l'intégralité du contentieux civil et commercial de la cour d'appel de Paris depuis 2002. De plus lexbase travaille chaque jour à l'intégration dans ses modules de l'ensemble du fonds Légifrance ;
- des services pratiques (indices et taux, agenda social et fiscal paramétrable, répertoire de sites juridiques



Des packs adaptés à vos besoins :

- les « Packs Spécialités » comprenant l'ensemble des sources officielles, les services pratiques et une ou plusieurs bases juridiques à partir de 1 000 HT par base pour un accès ;
- le « Pack Intégral » comprenant l'ensemble de nos revues, 11 bases juridiques, les sources officielles, les services pratiques à partir de 4 500 HT pour un accès.

Pour tout renseignement,  
contactez notre service commercial



N° Indigo 0 825 333 339

0,15 € TTC / MIN

# Le rendez-vous du Conseil national

actualité  
Entretien avec Michel Bénichou,  
Président du CNB



**FNUJA Infos :** Pouvez-vous dresser le bilan de votre première année de mandat à la tête du Conseil national des Barreaux ? Quelle est la mesure qui peut symboliser votre début de présidence ?

Michel Bénichou : Il faudra attendre la fin de la mandature pour faire ce bilan. Je suis persuadé qu'on considérera que le Conseil National des Barreaux a bien travaillé. À mi-mandat, je suis plus intéressé par la méthode utilisée et son succès. Il s'agit d'écouter, de se concerter, de beaucoup travailler et enfin, comme cela est le rôle du Conseil National des Barreaux, de décider. La profession est diverse. Je ne cherche pas le plus petit dénominateur commun. Ce n'est pas la mission du Conseil National. Certaines décisions seront donc critiquées. Mais rappelons cette phrase de Michel Audiard : « *Une brute qui marche, avance plus vite que deux intellectuels assis* ». Je laisserai donc, assis, les intellectuels qui réfléchissent à l'avenir de notre profession et n'agissent point et critiquent beaucoup. Le Conseil National des Barreaux doit avancer et prendre des décisions qui prépareront l'avenir des avocats.

**FNUJA Infos :** Le Conseil National des Barreaux apparaît comme une grosse machine difficile à gérer avec 80 élus représentants toutes les grandes tendances de la profession qui s'y expriment. N'y a-t-il pas un risque de désordre et confusion au détriment de l'efficacité ? Les confrères ont l'impression que le Conseil National n'est pas une instance proche d'eux. Ne faudrait-il pas réformer le mode de scrutin ?

M. B. : Votre question en comporte plusieurs. En premier lieu, je veux assurer que le travail du Conseil National des Barreaux se déroule dans la sérénité et avec comme critère l'efficacité. La plupart des décisions sont prises à l'unanimité compte tenu du travail préparatoire en commissions (concertation avec la profession) et de l'intérêt des sujets. Je considère que la présence d'ordinaux et de syndicaux est le gage de la représentativité de l'institution. Il n'est donc pas question de modifier cet élément. En second lieu, pour ma part, je reste favorable à une élection régionale (nominale ou par liste) permettant d'accroître la proximité entre les membres du Conseil et leurs électeurs. Il faudra également corriger certains mécanismes du scrutin. La FNUJA a apporté sa contribution à la réflexion. Le Conseil National décidera prochainement des modalités de la réforme.

**FNUJA Infos :** La profession s'exprime sous forme de « triumvirat » avec la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris. Pouvons-nous espérer de façon concrète un seul et unique représentant de la profession ou est-ce une utopie ?

M.B. : Ce n'est pas une utopie. Aujourd'hui, le Conseil National est considéré et reconnu comme le représentant

de la profession. Jean-Marie Burguburu, Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris et Thierry Wickers, président de la Conférence des Bâtonniers, l'on dit régulièrement et encore récemment. Toutefois, il faut être pragmatique et considérer l'histoire. La Conférence des Bâtonniers existe depuis 100 ans. Le Barreau de Paris a une expérience séculaire. Le Conseil National des Barreaux a moins de 15 ans d'existence. Il faut imposer, autrement que par les textes, sa légitimité et sa représentativité. Il le fera par sa méthode : concertation, travail, décision et par sa volonté de fédérer. Aujourd'hui, le travail avec le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers porte ses fruits. Nous avons une parole unique auprès des parlementaires ; nous développons une communication commune. Enfin, notre profession n'apparaît plus divisée ce qui favorisait les concurrents ou les Pouvoirs Publics.

**FNUJA Infos :** Les affaires internationales sont-elles toujours la chasse gardée du Barreau de Paris notamment en matière de droits de l'Homme, domaine où il semble que le Conseil National ne se fasse pas beaucoup entendre ?

M.B. : C'est injuste. La Commission « Libertés & Droits de l'Homme » travaille énormément. Les rapports, les motions, les décisions sont régulièrement diffusés. Les affaires internationales constituaient, de façon historique, un pré carré du Barreau de Paris. Cela change et cela changera. Il est parfaitement normal que le Barreau de Paris soit jumelé avec tous les Barreaux du Monde. C'est le Barreau le plus important de notre pays. Il a l'Histoire, la puissance financière, la capacité, la compétence. Le Conseil National, de son côté, doit entretenir des relations avec les organisations nationales des autres pays. Ce partage de l'action internationale permettra l'efficacité et évitera les redites et redondances. Il reste qu'on ne peut reprocher au Conseil National d'être absent dans le domaine international et ne pas lui donner les moyens de son action. Le budget du Conseil National est quasiment 20 fois inférieur à celui du seul Barreau de Paris.

**FNUJA Infos :** Il semblerait que le Conseil National, malgré l'hostilité de la FNUJA, soit attiré par l'élargissement de la profession par fusion-absorption d'autres professions. Ainsi, à la surprise générale, la fusion avec les conseils en propriété industrielle a été votée à la quasi unanimité du Conseil National. Il semble également qu'une tendance majoritaire du Conseil National soit favorable à voir conférer le titre d'avocat aux juristes d'entreprise et aux juristes de nos cabinets d'avocat ?

M.B. : Ce n'est pas la volonté du Conseil National des Barreaux qui m'étonne, c'est l'attitude de la FNUJA. Le syndicat, préoccupé par les intérêts de la profession, les inté-

rêts de nos jeunes confrères à répondre aux besoins de droit, semble, dans cette affaire, adopter une attitude conservatrice. Je m'attendais à un soutien ferme, puissant, fort de la FNUJA, des confrères ayant pour objectif la profession et son développement. Certes, je connais des intérêts individuels qui peuvent être contrariés par la démarche de dialogue avec d'autres professions. Ce sont ceux qui ont les yeux rivés sur leur chiffre d'affaire et leur bénéfice (important). Il faut relire les rapports qui ont été présentés au Conseil National des Barreaux tant en ce qui concerne le dialogue avec les conseils en propriété industrielle qu'avec les juristes d'entreprise. Il s'agit de discussions exploratoires. Pour les conseils en propriété industrielle, rappelons que les marques (logos) ou les brevets sont au cœur des préoccupations des entreprises. Or, ils sont sévèrement concurrencés par leurs homologues européens qui ont plus de possibilité et notamment celle de la plaidoirie. Actuellement, la profession allemande, la plus puissante en Europe, est en mesure de constituer des cabinets interprofessionnels groupant avocats et conseils en propriété industrielle, non seulement allemands mais également ressortissants de l'un quelconque des pays de l'Union Européenne. Dès lors, il n'existe que deux solutions : l'interprofessionnalité sur le sol français (mais les avocats spécialistes n'en veulent pas) ou le rapprochement avec les conseils en propriété industrielle. À défaut, les marchés du droit correspondants échapperont pour l'essentiel à tous les professionnels français. Est-ce cela que l'on veut ? Je ne veux pas penser, pour ma part, que la profession refuse toutes réformes. Pour les juristes de cabinets, nous sommes dans une situation paradoxale. Un juriste d'entreprise qui n'a jamais connu un cabinet d'avocat, n'a jamais rencontré un avocat, n'a jamais vu un dossier, va pouvoir devenir avocat grâce à la passerelle créée par l'article 98 de la loi. Un juriste de cabinet qui aura une maîtrise en droit, des responsabilités, qui sera autonome dans son travail, qui connaîtra parfaitement la déontologie et le métier d'avocat, ne le pourra pas après les mêmes huit années. C'est surprenant. Naturellement, il ne s'agira pas de développer une filière qui permettrait l'entrée dans la profession hors le CAPA. Enfin, concernant le rapprochement avec les juristes d'entreprise, il s'agit d'un « serpent de mer » de la profession. On en débat sans aller au fond du débat. Le Conseil National des Barreaux a décidé de présenter un rapport exhaustif et commencer un dialogue. Les avantages d'un rapprochement sont connus :

- Pour les jeunes, de nouvelles possibilités d'emploi ;
- Renforcer la place du droit dans le monde des affaires vis-à-vis de nos collègues du chiffre mais également dans la gestion au quotidien de l'économie ;
- Renforcer la place des avocats dans les entreprises : on

constate que chaque fois qu'une entreprise embauche un juriste d'entreprise, l'avocat correspondant a plus de travail ;

- Renforcer les Barreaux et la place de l'avocat dans la société française.

Certains ont peur que les directeurs juridiques viennent plaider. Je rappelle qu'ils peuvent le faire devant les tribunaux de commerce, les tribunaux des affaires de sécurité sociale et les conseils de prud'hommes. Ils n'y viennent pas. Ils n'y viendront pas. Naturellement, il ne s'agit pas d'intégrer au Barreau l'ensemble des rédacteurs et juristes internes. Le périmètre devra être strictement défini. Cela entraînera la disparition de l'actuel article 98 et des passerelles qui existent permettant d'entrer dans la profession d'avocat pour les juristes d'entreprise. C'est une réflexion majeure.

Il faut poser clairement la question de la place et du statut des avocats dans l'entreprise. Il est nécessaire d'être prospectif et offensif.

J'attends de la part de la FNUJA des apports, des réflexions complémentaires, des propositions, laissant aux autres dire que le débat ne les intéresse pas et se contenter d'un refus pour défendre leurs intérêt privilégiés.

*FNUJA Infos : La rumeur laisse entendre que vous n'auriez jamais adhéré à l'UJA de Grenoble bien que vous ayez eu moins de 40 ans. Le regrettez-vous ? Que pensez-vous de l'action de la FNUJA à la veille de son 60<sup>ème</sup> congrès ?*

M.B. : La rumeur est inexacte. En fait, je n'ai jamais eu moins de 40 ans. Cela est connu. Quant à l'action de la FNUJA, je veux rendre l'hommage mérité au syndicat et à l'action de son Président et du Comité. Jean-Luc Médina a fait une présidence exemplaire, s'inscrivant, comme un maillon fort, dans la chaîne des présidents.

L'intervention de la FNUJA lors du débat relatif à la Loi Perben II a été fondamentale. Au sein du Conseil, les élus de la FNUJA interviennent dans les débats, dirigent des commissions et sont, constamment, dans la réflexion et dans l'action. Les nombreux contacts que j'ai eu avec les comités de la FNUJA et le travail permanent que je fais avec son Président me laisse à penser que, si parfois, je peux avoir quelques inquiétudes concernant l'avenir de la profession, je n'ai aucune inquiétude quant au développement de la FNUJA.

Je souhaite à tous un excellent congrès. J'y serai.

## LA FNUJA A ENFIN UN TOIT...

Le 19 mars 2004 : une date historique pour la FNUJA !

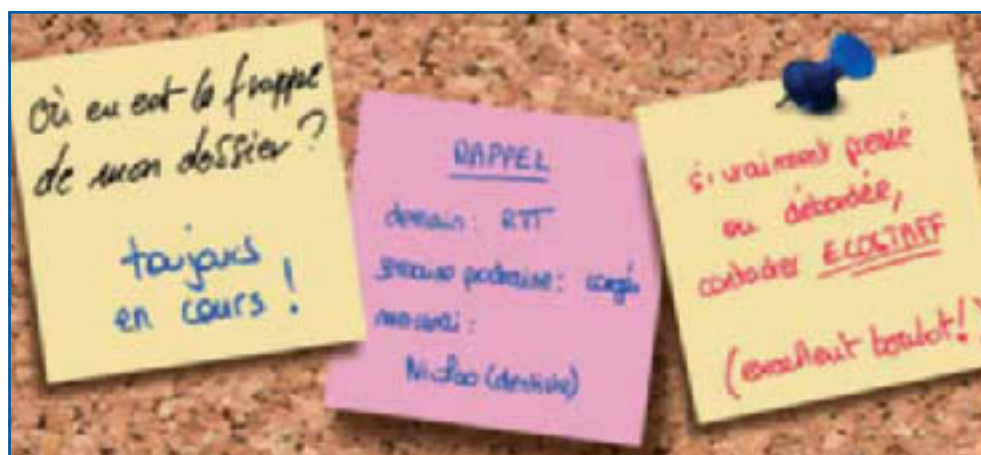
La Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats a signé le 19 mars 2004 le bail d'un local situé place Dauphine. Cette signature est le fruit d'un partenariat avec la Gazette du Palais. Nous remercions son directeur général, François Perreau, qui a permis la concrétisation de ce projet.

Ce moment historique, qui met fin à l'errance des présidents de la FNUJA pour l'organisation de leurs réunions, a eu lieu sous l'œil bienveillant de Éric Azoulay, Président d'honneur de la FNUJA.

Ce local sera officiellement inauguré le vendredi 21 mai à 18 h, à l'occasion du 60<sup>e</sup> Congrès de la FNUJA.



De gauche à droite : Éric Azoulay, François Perreau et Jean-Luc Médina



**ecostaff**

Le professionnel de la dactylographie à distance

Contactez-nous sans attendre

 0825.70.32.32

 0825.70.32.31

 infocom@ecostaff.fr

 www.ecostaff.fr

# Le dernier Comité de la mandature 2003-2004

[17 avril 2004]



Jean-François Mérienne,  
Christophe Thévenet  
et Jean-Luc Médina  
« arrosant » le dernier comité  
de la mandature sous l'œil  
faussement désintéressé  
d'Olivier Bureth



3 figures de la FNUJA en une  
seule photo : Bruno Galy,  
membre d'honneur, Jean-  
Claude Woog et Xavier-Jean  
Keita, présidents d'honneur



L'assistance hilare...  
On reconnaît les UJA  
de Strasbourg, Créteil,  
Versailles, Lyon et Poitiers

# Les Utilitaires

## Indispensables



# Util Avocat

✓ Tous les Calculs d'intérêts

✓ Tous les États de Frais

✓ Tous les calculs d'indexations



250 € HT



Est édité par

**Id Informatique**  
282, Chemin Cabane de  
Trial – 30250 AUBAIS

Tel 04 66 80 22 70  
Fax 04 66 80 21 14

Email [info@utilavoc.com](mailto:info@utilavoc.com)  
Web <http://utilavoc.com>

Coupon à retourner à Id Informatique  
282, Chemin Cabane de Trial – 30250 Aubais – fax 04 66 80 21 14

Je souhaite commander UTIL AVOCAT  
(Version Mono-poste au Prix de 250 € ht)

Je souhaite recevoir une documentation

Nom : .....

Adresse : .....

.....

Util Avocat est compatible avec  
Windows 95 / 98 / Me / 2000 / NT / XP

# Bugs Bunny à Bruxelles



J'ai quasiment appris à lire en lisant les aventures de Jeannot Lapin. Vint ensuite, pour employer une phraséologie freudienne, le stade Bugs Bunny, où je demeure coincé.

Nos amis juristes européens semblent avoir suivi une évolution similaire, mais moins rigolote.

Les exploits qu'ils ont accomplis sur le dos du lapin méritent leur pesant de carottes.

Examinons tout d'abord la directive 91/495/CEE du Conseil du 27 novembre 1990, *concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage*.

La production annuelle de carottes dans toute l'Union n'équilibrerait pas la lourdeur du langage employé par cette institution.

Comme il importe de savoir de quoi l'on parle, il convient que vous sachiez (les technocrates déteignent ; on finit par écrire comme eux...) que, selon cette directive, « *on entend par « viandes de lapin » : toutes les parties du lapin domestique qui sont propres à la consommation humaine* ». Merci, messieurs, de nous l'avoir précisé. Nous redoutions une équivoque ; vous l'avez dissipée.

Selon l'article 3-1 du Chapitre II, « *Les États membres veillent à ce que les viandes de lapin aient subi, conformément à l'annexe I chapitre II de la présente directive, une inspection post mortem effectuée par un vétérinaire officiel* ». Ah, l'autopsie du lapin, ce moment redouté des élèves avocats en stage près d'une juridiction pénale...

Mais ne croyez pas que nos législateurs européens soient rigides. Ils savent montrer au contraire une extrême souplesse, ainsi qu'en témoigne l'article 4, qui dispose que « *les États membres peuvent, par dérogation à l'article 3, autoriser : a) la cession directe par un petit producteur de viandes de lapins à un particulier pour sa consommation propre* ».

J'en suis bien content pour mon oncle. Il en élève six ou sept pour sa consommation personnelle et en destine généreusement certains à sa famille. Tu peux continuer, tonton, les messieurs à Bruxelles veulent bien que tu nous donnes un lapin de temps en temps. Mais prends garde à ne pas abuser tout de même, car il y a des limites.

Le texte poursuit en effet : « *Les États membres peuvent (...) autoriser : b) la cession de viandes fraîches de lapins en petites quantités limitées par des agriculteurs qui produisent des lapins à une petite échelle :*

*- ou bien directement au consommateur final sur les marchés locaux les plus proches de leur exploitation,*

*- ou bien à un détaillant en vue de la vente directe au consommateur final, à condition que ce détaillant exerce son activité dans la même localité que celle du producteur ou dans une localité voisine ».*

Comme tout cela est savant ! Comme c'est pensé !

Avez-vous remarqué que les quantités limitées doivent être petites ? Mais si l'échelle de production doit être petite, il n'est pas nécessaire qu'elle soit limitée. Et si l'agriculteur peut vendre lui-même ses lapins sur les marchés les plus proches de son exploitation, s'il les vend à un détaillant, celui-ci doit non seulement être proche, mais la proximité est précisément limitée à la même localité ou aux localités voisines.

L'appétit ne vous vient-il pas, à cette lecture, de procéder à une étude exhaustive des difficultés d'application de cet article ?

Comment, par exemple, déterminer le rayon dans lequel l'agriculteur pourra faire des marchés ? La localité voisine, dans la perspective d'une vente à un boucher, s'entend-elle uniquement des localités limitrophes, ou également des localités proches ?

En d'autres termes, si j'élève des lapins sur la terrasse de mon appartement parisien, pourrai-je les vendre seulement à des bouchers parisiens et à ceux exerçant dans les localités limitrophes, par exemple St Mandé ? Je ne pourrai alors les vendre à un boucher de Joinville. Et pourrai-je les vendre moi-même sur le marché de Joinville ? Car ce marché ne peut être qualifié de plus proche, si l'on considère que celui de St Mandé est moins loin. Hum ? Certes, mais ces marchés ne sont pas quotidiens. Le jeudi, jour du marché à Joinville, il n'y en a pas à St Mandé, aussi le marché le plus proche est-il dans ce cas effectivement celui de Joinville ? Angoissante incertitude.

Je ne sais comment nos fonctionnaires, au ministère de l'Agriculture, ont interprété cette directive au moment de l'adapter ; j'ai eu la flemme de chercher sur le site du ministère de l'agriculture l'arrêté pondu par deux ou trois chefs de bureau. Il n'est pas exclu d'ailleurs qu'il s'agisse d'un arrêté interministériel, puisque la question touche aussi au petit commerce. La désignation d'un délégué interministériel aux lapins ne serait d'ailleurs pas superflue. Je vais poser ma candidature, car ces questions me passionnent.

Pour finir sur une note plus détendue, je ne veux pas que ce mois s'achève sans que vous soyez rassurés au moins sur une question juridique : la légalité des subventions accordées par la Belgique à ses éleveurs de lapins.

Une vive polémique était née, vous vous en souvenez, du régime d'aides instauré par l'arrêté royal du 31 juillet 1989, modifié par les arrêtés royaux du 5 août 1991 et du 4 mai 1992, ces aides ayant pour finalité de promouvoir la vente, notamment, du lapin belge : publicité, expositions, foires, études de débouchés, participation à des congrès internationaux (permettez moi de témoigner - pour être un habitué des deux - que les congrès de la FNUJA sont bien plus conviviaux que ceux de la FNELB).

Elles étaient financées, ces aides, par des cotisations obligatoires qui s'élevaient, pour celui qui abattait ou faisait abattre des lapins, à 1,25 franc belge par lapin abattu, et pour les importateurs de lapins abattus, à 1 franc belge par kilogramme de viande de lapin importée.

La Commission, considérant qu'une aide ne peut être financée par des taxes parafiscales frappant les produits importés des autres États membres (je synthétise, car il y en a plusieurs pages), a jugé ces aides au lapin belge incompatibles avec le marché commun, en vertu de l'article 92 du traité (95/486/CE: Décision du 30 novembre 1994).

À n'en pas douter, l'espoir vient de Bruxelles. L'espoir pour les avocats. Nos concitoyens ne vont bientôt plus pouvoir pisser sans s'interroger sur la conformité de leur miction avec le droit communautaire.

Mes chers confrères, des lendemains brillants s'annoncent pour nous. Jus de carottes pour tous et que ça saute !

Bruno Galy



## Hôtel le Notre Dame

"Saint Michel" ★★★

Face au Palais de Justice de Paris, en plein coeur du quartier latin, vous pourrez admirer une vue unique du Paris légendaire, les merveilles de l'architecture médiévale de Notre Dame.



## Hôtel de Notre Dame

"Maître Albert" ★★★

A deux pas du Palais de Justice de Paris, au calme d'une ruelle typique donnant sur les quais de Seine, vous pourrez vivre pleinement votre séjour à Paris.



**Hôtel le Notre Dame "Saint Michel"**  
1 Quai Saint Michel 75005 Paris  
Tel : 01 43 54 20 43  
Fax : 01 43 26 61 75  
hotel.lenotredame@libertysurf.fr  
www.paris-hotel-notredame.com

**Hôtel de Notre Dame "Maître Albert"**  
19 rue Maître Albert 75005 Paris  
Tel : 01 43 26 79 00  
Fax : 01 46 33 50 11  
hotel.denotredame@libertysurf.fr  
www.hotel-paris-notredame.com

**HÔTEL LITTRÉ**  
Paris

9, rue Littré 75006 Paris  
Tél : 01 53 63 07 07  
Fax 01 45 44 88 13  
hotellittré@hotellittréparis.com  
www.hotellittréparis.com

Situé sur la Rive Gauche entre Saint-Germain-Des-Près et Montparnasse, l'Hôtel Littré vous accueille dans un cadre cossu, havre de calme et de tranquillité.

Nos 90 chambres climatisées vous offrent un décor raffiné, alliant tradition, élégance et modernité. L'étage "Exécutive" vous donne un accès privilégié aux appartements et junior suites avec vue sur Paris. Pour votre plus grand confort, toutes les chambres sont équipées de TV par câble, coffre fort, mini bar, prise modem, ligne téléphonique directe. Etages non fumeur.

TARIF PREFERENTIEL POUR  
LE CONGRES DES AVOCATS - MAI 2004



**HÔTEL ROYAL SAINT-MICHEL**

A quelques mètres du Palais de Justice de Paris, le charme d'un décor tout neuf qui habite l'esprit d'un bel immeuble de jadis. Délicatesse du personnel. Eclat d'un confort novateur haut de gamme ... le caractère de notre hôtel.

Insonorisation, air conditionné, sèche-cheveux, sèche-serviettes, accès Internet haut débit, minibar, coffre-fort, balcon ... notre conception du raffinement.

**Hôtel Royal Saint-Michel**  
3, boulevard Saint-Michel - 75005 Paris  
Tél. 01 44 07 06 06 - Fax 01 44 07 36 25  
www.hotelroyalsaintmichel.com - hotelroyalsaintmichel@wanadoo.fr

**HÔTEL BURGUNDY**  
8, rue Duphot - 75001 Paris  
Tel. : 01 42 60 34 12 - Fax : 01 47 03 95 20  
reservation@hotel-burgundy.net - www.burgundyhotel.com

Venez découvrir en plein coeur de Paris, entre Madeleine, Opéra et Concorde le charme d'une grande demeure Parisienne. 89 chambres spacieuses, décorées avec soin et équipées de télévision, téléphone direct avec prise modem, mini bar, service en chambre, salle de bains avec sèche cheveux.

Enfin, notre Chef vous invite à découvrir notre restaurant le Charles Baudelaire



**HÔTEL DUMINY-VENDÔME**

L'hôtel DUMINY-VENDÔME fut construit au XIXème siècle sur l'emplacement des jardins de l'ancien couvent des Feuillants. C'est dans ce couvent fermé en 1790, que s'installe tout d'abord le Club des Feuillants, dont La Fayette fut le premier animateur.

Idéalement situé entre la Place Vendôme et la rue de Rivoli, l'hôtel DUMINY-VENDÔME vous propose le confort de ses 78 chambres insonorisées, équipées de salles de bains, WC, sèche-cheveux, téléphone direct, télévision couleur câblée, coffre-fort individuel, mini-bar, presse-pantalons, pressing et service en chambre.

3/5, rue du Mont Thabor - 75001 Paris  
Tél. : 01 42 60 32 80 - Fax : 01 42 96 07 83  
dv@duminy-vendome.com



**Mercure**  
Hôtel  
OPÉRA GARNIER

4, rue de l'Isly - 75008 Paris  
Tél. : 01 43 87 35 50 - Fax : 01 43 87 03 29  
H1913@accor-hotels.com

Au centre de Paris, à proximité immédiate des Grands Magasins du boulevard Haussmann, nos 140 chambres conviviales sont entièrement climatisées, insonorisées, équipées de presse pantalon, de coffres-forts individuels, de télévision couleur recevant toutes les chaînes françaises et internationales, de téléphone avec lignes directes. Nos 18 chambres "PRIVILEGE" sont plus spacieuses et offrent une multitude de services attentionnés : peignoir, eau minérale, service de la couverture, nécessaire à café/thé, fax.



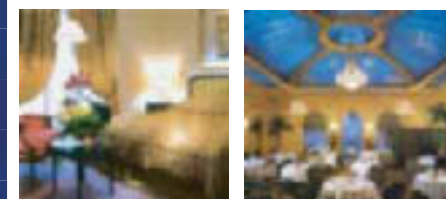
**Hôtel Vernet**

A deux pas de l'Arc de Triomphe entre les Champs Elysées et l'Avenue George V

Offre privilège à partir de 280 euros par chambre et par nuit incluant :

- Le libre accès au centre de remise en forme et à la piscine intérieure de l'Hôtel Royal Monceau
- Accueil personnalisé en chambre

25, rue Vernet - 75008 Paris  
Tél. : 01 44 31 98 76  
Fax : 01 44 31 85 63  
reservations@hotelvernet.com  
www.hotelvernet.com



**HÔTEL GEORGE SAND**  
Paris

AU COEUR DE PARIS,  
DANS LE QUARTIER DES GRANDS MAGASINS,  
NOS 20 CHAMBRES ACCUEILLENT  
UNE CLIENTÈLE D'AFFAIRE EXIGEANTE  
CLIMATISATION, TV CÂBLÉE, ACCÈS INTERNET HAUT DÉBIT,  
COFFRE FORT, SALLE DE BAIN EN TECK, ...

L'HÔTEL GEORGE SAND A ÉTÉ ENTIÈREMENT  
RÉNOVÉ EN FÉVRIER 2004

26 RUE DES MATHURINS 75009 PARIS - TÉL : 01 47 42 63 47

**L'Union Régionale des Jeunes Avocats du Sud-Est** s'est réunie samedi 10 avril à Toulon.

Les UJA de Nice, Grasse, Draguignan, Marseille et Toulon étaient présentes. Chacune a présenté, sur le plan local, son fonctionnement, son organisation et son agenda.

Les thèmes des travaux débattus ont été : la spécialisation et la déclaration de soupçon.

Cette réunion s'est terminée par un déjeuner au bord de l'eau en présence de notre président national, Jean-Luc Médina et de M. Mallard, Président du TGI de Toulon.

Merci à tous les membres présents pour avoir fait le déplacement dans les contrées toulonnaises, et notamment à Jean-Luc, descendu spécialement de Grenoble.

PS: Marie-Pierre, la prochaine fois, prévois une crème solaire pour éviter les coups de soleil sur ton décolleté...

Agnès Vuillon,

Présidente de l'UJA de Toulon



Le mot **d'Hélia la Mystérieuse** : Quelle est la différence entre la tolérance et la confraternité ?

La tolérance, c'est accepter de travailler avec des cons.

La confraternité, c'est de ne pas dire les noms.

Félicitations à **Jean-Marie Leloup**, Président d'honneur de la FNUJA (1975-1976), qui a été élevé au grade d'officier de l'Ordre national du Mérite.

Ça y est ! **Nadia Farajallah** (UJA de Bobigny) a mis au monde son second bambin en 15 mois... De mémoire de Fédé, elle ne se souvient pas elle-même qu'un tel exploit ait déjà été réalisé !

Nadia nous communiquera le prénom quand elle aura repris ses esprits ou après la naissance du troisième... Qui tient les paris ? 14 mois ? 13 mois ?

## Distribution de Prix !

• Le **Prix de la Solidarité** est attribué ce trimestre à l'unanimité à 3 Barreaux : Narbonne, Carcassonne et Grasse. Motif : Ils ont boycotté la grève des avocats du 11 février. Merci.

• Le **Prix du Bâtonnier de l'année** est attribué par acclamation au Bâtonnier Georges Gouttes, Bâtonnier du Barreau de Carcassonne, pour avoir déclaré le 12 février 2004 dans « L'Indépendant » : « On n'est pas des pantins... Le 30 janvier dernier, la Conférence des Bâtonniers avait décidé d'une journée de protestation le 6 février devant les tribunaux, ce qui a été fait partout en France. Les autres options, dont une journée de grève et une manifestation nationale, avaient été rejetées. Le Conseil national des Barreaux a décidé unilatéralement d'organiser cette journée de grève le 11 février en contradiction avec la Conférence des Bâtonniers. On n'avait pas à revenir sur le vote. Si le CNB a lancé ce mouvement, c'est sans doute qu'il ressentait le besoin de redorer son blason. Le CNB n'a pas été du tout efficace pour négocier avec le ministre... »

• Le **Prix Citron aigre de l'année** est attribué au mérite à l'inévitable Bâtonnier Breloque pour l'ensemble de son œuvre et pour son dernier courrier adressé au Bâtonnier Gouttes de Carcassonne dont nous avons aimablement été autorisés à reproduire un extrait : « Je ne vous cache pas mon admiration devant votre courage à dénoncer dans la presse les représentants de notre belle profession ; quelle jouissance de voir enfin ce linge

sale lavé en famille ! Et puis, quelle maîtrise des instances de la profession. Je suis d'accord avec vous : de quel droit le CNB décide-t-il de quoi que ce soit, lui qui ne représente que les Bâtonniers, les syndicats et les instances du Barreau de Paris mais certainement pas l'avocat de base ? Tout ça paraît bien unilatéral effectivement. Pourquoi d'ailleurs négocie-t-il (mal) avec le ministre ? Bref, sachez que j'ai écrit au Président de cette instance qui fait tant de mal pour le supplier d'arrêter de semer cette insupportable zizanie. Sachez que j'ai apprécié votre boycott de la grève ; il est sans doute plus productif que l'agitation de toutes ces instances dites représentatives à qui je demande, par le biais de FNUJA Infos, de ne pas me représenter, ni moi ni d'ailleurs tous les avocats de base. Le CNB n'a-t-il pas déjà tant à faire pour représenter les autres ?... »

**Suspense...** On s'interroge dans les couloirs de la FNUJA sur les noms des 2 prochains membres d'honneurs proposés par le Président Médina à l'acclamation des troupes. De source bien informée, on s'orienterait vers de la moutarde à la sauce rugby dans une ambiance "revue de l'UJA"...

## Scoops candidatures

• Olivier Guilbaud serait candidat à la Présidence de l'UJA de Paris bien que les UJA de Province ne puissent participer au vote lors de cette élection dont on dit pourtant qu'elle est de portée nationale.

• On murmure un tas de noms de candidats Province au prochain Bureau de la FNUJA ; une belle bagarre en perspective : Alain Guidi, Jean-Michel Camus, Laurence Morisset, Lionel Escoffier, Philippe Nugue, Jean-Michel Portal, Magali Montrichard, Marie-Pierre Lazard, soit au moins 8 candidats pour 4 postes. Éric Azoulay et Anne Cadiot ont prévu de trancher la question dès la fin du 60<sup>ème</sup> Congrès... à suivre...

# ABC<sup>®</sup> CREADOM +

## LA DOMICILIATION A PRIX DISCOUNT !

- + votre permanence télécopie,
- + la mise à disposition de votre courrier,
- + vos six premiers mois de permanence téléphonique simple ou personnalisée.

**99%**  
de remise  
les 3 premiers mois

\* Offre de bienvenue réservée  
aux nouveaux domiciliés



**40% de rétrocession à tout apporteur d'affaires !**  
calculée sur la somme à verser à la création du contrat de domiciliation.

Partenaire de l'avocat et de l'expert comptable, nous ne réalisons aucun acte juridique.

## 14 ADRESSES A VOTRE SERVICE

8° M° Franklin Roosevelt	66 av. des Champs-Élysées	0,40 €*
8° M° Franklin Roosevelt	49 / 51 rue de Ponthieu	0,40 €*
8° M° St-Philippe du Roule	128 rue La Boétie	0,40 €*
8° M° Havre Caumartin	38 rue des Mathurins	0,39 €*
10° M° Chateau d'Eau	1 / 3 rue d'Enghien	0,31 €*
11° M° Père Lachaise	84 av. de la République	0,31 €*
12° M° Gare de Lyon	117 rue de Charenton	0,26 €*
13° M° Place d'Italie	183 / 189 av. de Choisy	0,22 €*
15° M° Convention	115 rue de l'Abbé Groult	0,28 €*
16° M° Pompe	36 rue Scheffer	0,40 €*
17° M° La Fourche	150 rue Legendre	0,31 €*
18° M° Simplon	142 rue de Clignancourt	0,31 €*
19° M° Butte Chaumont	4 rue Botzaris	0,31 €*
20° M° Marais	73 / 75 rue de la Plaine	0,23 €*

JE NE  
DEMANDE  
QU'À GRANDIR...  
VOTRE  
ENTREPRISE  
AUSSI !



# 01 56 93 4000

Réception téléphonique du Lundi au Samedi...

Vous pouvez réaliser votre contrat de domiciliation en ligne :


[www.grined.com](http://www.grined.com)

et retrouver + de 1000 entreprises de domiciliation  
référéncées dans 65 pays à travers le monde...



+ DE 20 ANNÉES D'EXPÉRIENCE, DE SÉRIEUX  
ET DE COMPÉTENCE À VOTRE SERVICE...





“ J’avais 3 jours  
pour savoir si le dommage  
pourrait être réparé  
par l’importateur du matériel  
défectueux.

J’ai eu la réponse en 2 heures  
grâce à des commentaires et  
des cas similaires.

*Pas mal ! ”*



LexisNexis™  
JurisClasseur

## Découvrez le nouveau service d’information juridique en ligne LexisNexis JurisClasseur

**Recherchez et trouvez** en quelques clics les réponses pertinentes et fiables à toutes vos questions juridiques dans le fonds documentaire de référence JurisClasseur.

**Eprouvez** la rapidité et l’efficacité d’un système de recherche simultanée sur tous les fonds de commentaires, jurisprudence, législation et doctrine, conçu pour répondre de façon personnalisée à vos besoins quotidiens.

**Naviguez** en toute simplicité dans l’univers juridique du JurisClasseur grâce à plus de 4 millions de liens.

**C’est rapide, c’est précis, c’est LexisNexis JurisClasseur.**

**[www.lexisnexis.fr](http://www.lexisnexis.fr)** ou contactez-nous au 0800 808 809